



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Avant-projet de loi

Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme

Déposé par
M. Laurent Lessard
Ministre des Affaires municipales, des Régions et de
l'Occupation du territoire

Éditeur officiel du Québec
2010

NOTES EXPLICATIVES

Cet avant-projet de loi édicte la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme.

L'avant-projet de loi institue le régime juridique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme au Québec et confirme les responsabilités, à cet égard, du gouvernement, des communautés métropolitaines, des municipalités régionales de comté et des municipalités locales.

L'avant-projet de loi confie aux communautés métropolitaines et aux municipalités régionales de comté la responsabilité d'un énoncé de vision stratégique du développement culturel, économique, environnemental et social de leur territoire. Il leur confie également la responsabilité, respectivement, du plan métropolitain d'aménagement et de développement et du schéma d'aménagement et de développement, prévoit une obligation de conformité et de concordance entre ces deux documents et met en place les mécanismes propres à cette fin. Il confie au gouvernement la responsabilité de déterminer les éléments de contenu de ces documents qui sont assujettis à une obligation de conformité aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire et met en place les mécanismes propres à cette fin.

L'avant-projet de loi confie aux municipalités locales la responsabilité du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme et aux municipalités régionales de comté certains pouvoirs spécifiques en matière de réglementation régionale d'urbanisme. Il prévoit une obligation de conformité et de concordance entre, d'une part, le plan d'urbanisme et la réglementation d'urbanisme et, d'autre part, les schémas d'aménagement et de développement, et met en place les mécanismes propres à cette fin. Il prévoit certaines dispositions spécifiques en matière agricole afin de reconduire, pour l'essentiel, le droit actuel à cet égard.

L'avant-projet de loi donne aux municipalités locales certains pouvoirs permettant d'atténuer la rigidité inhérente à l'application d'un régime réglementaire. Il leur permet ainsi d'attribuer au conseil, ou à un comité décisionnel d'urbanisme, des pouvoirs discrétionnaires de portée individuelle à être exercés sur recommandation d'un comité consultatif d'urbanisme et d'assujettir au respect de certaines

exigences la délivrance de certains permis ou la modification, sur demande, de la réglementation d'urbanisme.

L'avant-projet de loi prévoit les processus de modification et de révision de l'ensemble des documents de planification et des règlements d'urbanisme. Dans le cas des documents de planification métropolitains et régionaux, il prévoit la possibilité d'imposer un contrôle intérimaire lié au processus de modification ou de révision. Dans tous les cas, il prévoit la tenue de consultations publiques préalable selon des politiques que se donneront les organismes visés.

L'avant-projet de loi prévoit que l'entrée en vigueur de certains règlements d'urbanisme d'une municipalité locale est assujettie à l'approbation référendaire conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités; à l'égard de ces règlements, il prévoit également un processus spécifique de consultation publique préalable. Il prévoit par ailleurs la possibilité, pour le conseil de la municipalité, de délimiter dans le plan d'urbanisme des zones franches à l'intérieur desquelles aucune approbation référendaire ne serait requise.

L'avant-projet de loi confie au gouvernement la responsabilité de déterminer lesquelles de ses interventions sur le territoire, y compris celles de ses mandataires, doivent faire l'objet d'un examen préalable de leur conformité aux objectifs des plans métropolitains et des schémas et met en place les processus propres à assurer cette conformité. Il permet au gouvernement de délimiter une zone d'intervention spéciale dans le but d'y édicter des règles d'urbanisme de nature à prévenir ou à résoudre un problème dont l'urgence ou la gravité justifie, à son avis, son intervention dans l'intérêt public.

L'avant-projet de loi permet au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de demander la modification de tout plan métropolitain ou tout schéma dont il estime qu'il ne respecte pas une orientation gouvernementale en matière d'aménagement du territoire ou s'il estime que cette modification est nécessaire pour des motifs reliés à la santé, à la sécurité publique ou à la protection de l'environnement; il lui permet de demander la révision d'un plan métropolitain ou d'un schéma.

L'avant-projet de loi permet au ministre de demander la modification de tout règlement d'urbanisme d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale s'il estime que cette modification est nécessaire pour des motifs reliés à la santé, à la sécurité publique ou à la protection de l'environnement.

Enfin, l'avant-projet de loi prévoit les sanctions et les recours nécessaires à sa mise en œuvre ainsi que diverses mesures accessoires.

LOI ABROGÉE PAR CET AVANT-PROJET :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Avant-projet de loi

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET L'URBANISME

CONSIDÉRANT que le territoire du Québec, patrimoine commun de l'ensemble des Québécois, doit faire l'objet, sous la responsabilité conjointe du gouvernement et des élus municipaux et en consultation avec la population, d'un aménagement planifié et responsable, respectueux des principes du développement durable;

CONSIDÉRANT que l'aménagement du territoire québécois est une responsabilité politique et qu'il convient de reconnaître et de confirmer le rôle assumé par le milieu municipal en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et, pour l'avenir, de lui procurer les outils souples et propres à lui permettre de définir, en collaboration avec les citoyens, le type d'aménagement auquel aspire la communauté et de jouer son rôle de manière efficace dans le contexte d'un État moderne;

CONSIDÉRANT que l'aménagement du territoire québécois requiert la concertation entre les diverses instances compétentes afin d'assurer l'harmonisation et la cohérence de leurs interventions et de favoriser une occupation dynamique et durable du territoire;

CONSIDÉRANT que le gouvernement est responsable, en consultation avec le milieu municipal, de la définition des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE I

OBJET ET PRINCIPES

1. La présente loi institue un régime visant à favoriser un aménagement, une occupation et un développement durables du territoire québécois et à en assurer une gestion axée sur la formulation d'objectifs clairs et cohérents et sur l'atteinte de résultats.

Les autorités chargées de l'aménagement du territoire sont :

1° le gouvernement, compétent à définir les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

2° les organismes municipaux compétents à l'égard des documents métropolitains et régionaux de planification prévus par la présente loi;

3° les municipalités locales, compétentes à l'égard de la planification locale et de la réglementation en matière d'urbanisme.

2. Les autorités chargées de l'aménagement du territoire coordonnent celles de leurs activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire et elles s'emploient à favoriser une occupation du territoire propre à garantir un développement harmonieux de l'ensemble du territoire québécois.

Elles soutiennent, par des mesures d'aménagement et de développement du territoire, les efforts qui sont entrepris notamment aux fins :

1° de protéger les bases naturelles de la vie telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage;

2° de créer et de maintenir un milieu bâti harmonieusement aménagé, sécuritaire et favorable à l'habitat, à la santé publique et à l'exercice des activités économiques;

3° de favoriser la vie sociale, économique et culturelle des diverses régions du Québec.

TITRE II

PLANIFICATION RÉGIONALE

CHAPITRE I

DOCUMENTS MÉTROPOLITAINS ET RÉGIONAUX DE PLANIFICATION ET ORGANISMES COMPÉTENTS À LEUR ÉGARD

3. Les documents métropolitains et régionaux de planification en matière d'aménagement du territoire sont les plans métropolitains d'aménagement et de développement et les schémas d'aménagement et de développement.

Dans la présente loi, ils sont aussi désignés, respectivement, « plan métropolitain » et « schéma ».

4. Toute communauté métropolitaine est compétente à l'égard d'un plan métropolitain.

Toute municipalité régionale de comté est compétente à l'égard d'un schéma.

Dans la présente loi, l'expression « organisme compétent » vise à la fois l'une et l'autre.

Le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec est réputé comprendre, aux fins de l'exercice des fonctions dévolues à celle-ci à titre d'organisme compétent, tout territoire non organisé compris dans celui de la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier ou de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré.

CHAPITRE II

ÉNONCÉ DE VISION STRATÉGIQUE

SECTION I

OBLIGATION DE MAINTIEN D'UN ÉNONCÉ

5. Afin de favoriser l'exercice cohérent de ses compétences en vertu de toute loi, tout organisme compétent est tenu de maintenir en vigueur, en tout temps, un énoncé de sa vision stratégique du développement culturel, économique, environnemental et social de son territoire.

Toutefois, une municipalité régionale de comté dont tout ou partie du territoire est compris dans celui d'une communauté métropolitaine n'est pas tenue de maintenir en vigueur un énoncé pour le territoire commun.

L'énoncé de la municipalité régionale de comté doit prendre en considération celui de la communauté à l'égard du territoire commun.

SECTION II

PROCESSUS D'ADOPTION ET DE MODIFICATION DE L'ÉNONCÉ

§1. — Application

6. Le processus prévu à la présente section s'applique aux fins du maintien en vigueur d'un énoncé évolutif.

Dans les dispositions suivantes, la mention de l'énoncé vise, outre le premier et celui qui en remplace un autre, toute modification qui est apportée à un énoncé en vigueur.

7. Pour l'application de la présente section, sont des organismes partenaires :

1° dans tous les cas, chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de l'organisme compétent;

2° dans le cas de l'énoncé d'une communauté métropolitaine, chaque municipalité régionale de comté dont tout ou partie du territoire est compris dans celui de la communauté;

3° dans le cas de l'énoncé d'une municipalité régionale de comté dont tout ou partie du territoire est compris dans celui d'une communauté métropolitaine, cette dernière.

§2.— *Adoption d'un projet et avis des organismes partenaires*

8. Le conseil de l'organisme compétent commence le processus en adoptant un projet d'énoncé de vision stratégique.

Copies vidimées du projet sont transmises au ministre et à chaque organisme partenaire.

9. Le conseil de tout organisme partenaire peut donner son avis sur le projet d'énoncé dans les 120 jours.

§3.— *Information et consultation publique*

10. L'organisme compétent rend disponible, à son bureau, le projet d'énoncé ainsi qu'un document qui explique sa nature et ses objectifs.

Une copie du projet d'énoncé et du document explicatif peut être obtenue, sans frais, de l'organisme compétent.

11. L'organisme compétent tient une consultation publique sur le projet d'énoncé, conformément à une politique d'information et de consultation publique qu'il adopte par règlement de son conseil.

La politique doit prévoir la tenue d'au moins une assemblée publique de consultation et contenir des mesures destinées à communiquer efficacement, dans l'ensemble du territoire de l'organisme :

1° l'ensemble des informations concernant le projet d'énoncé, de manière à permettre leur compréhension;

2° les informations relatives à la disponibilité, prévue à l'article 10, du projet et du document explicatif;

3° les renseignements nécessaires afin que toute personne qui désire se présenter à une assemblée publique puisse le faire.

La politique doit contenir des mesures visant à favoriser, dans le cadre d'une ou de plusieurs assemblées de consultation, la participation publique et la discussion ouverte sur l'objet de la consultation et à permettre au public de faire tout commentaire ou toute suggestion, oralement ou par écrit, lors des assemblées ou par écrit dans un délai raisonnable après la tenue de la dernière d'entre elles.

§4.— *Adoption et entrée en vigueur*

12. Après la période de consultation sur le projet d'énoncé, le conseil de l'organisme compétent adopte l'énoncé, avec ou sans changement.

L'énoncé ne peut toutefois être adopté qu'à compter du dernier des jours suivants :

1° le lendemain du jour où l'ensemble des organismes partenaires auxquels a été transmis le projet ont donné leur avis sur le projet ou du dernier jour où ils pouvaient le faire;

2° le lendemain du dernier jour du délai durant lequel des commentaires écrits peuvent être adressés à la municipalité conformément à sa politique de consultation.

13. L'énoncé entre en vigueur dès l'adoption de la résolution par laquelle il est adopté.

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur, l'organisme compétent transmet au ministre une copie vidimée de l'énoncé et de la résolution par laquelle il est adopté. Il en transmet, en même temps, une copie vidimée à chaque organisme partenaire.

14. Dans le cas d'une communauté métropolitaine, la décision d'adopter l'énoncé doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Dans le cas de la Communauté métropolitaine de Québec, cette majorité doit aussi comporter la majorité des voix exprimées par les représentants de la Ville de Lévis et la majorité des voix exprimées par l'ensemble des représentants de la Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans, de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré et de la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier.

CHAPITRE III

PLAN MÉTROPOLITAIN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

SECTION I

OBLIGATION DE MAINTIEN DU PLAN MÉTROPOLITAIN

15. Toute communauté métropolitaine est tenue de maintenir en vigueur, en tout temps, un plan métropolitain applicable à l'ensemble de son territoire.

SECTION II

CONTENU DU PLAN MÉTROPOLITAIN

16. Le plan métropolitain, dans une perspective de développement durable, définit des orientations, des objectifs et des critères aux fins d'assurer la compétitivité et l'attractivité du territoire de la communauté métropolitaine.

Les objets sur lesquels portent les orientations, les objectifs et les critères sont les suivants :

- 1° la planification du transport terrestre;
- 2° la protection et la mise en valeur du milieu naturel et bâti ainsi que des paysages;
- 3° l'identification de toute partie du territoire de la communauté qui doit faire l'objet d'une planification intégrée de l'aménagement et du transport;
- 4° la définition de seuils minimaux de densité selon les caractéristiques du milieu;
- 5° la mise en valeur des activités agricoles;
- 6° la définition des territoires voués à l'urbanisation optimale de l'espace;
- 7° l'identification de toute partie de territoire de la communauté qui, chevauchant le territoire de plusieurs municipalités régionales de comté, est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général;
- 8° l'identification de toute installation qui présente un intérêt métropolitain et la détermination, pour toute nouvelle telle installation, du lieu de son implantation, de sa vocation et de sa capacité.

Le plan délimite, en appui aux orientations, objectifs et critères définis conformément au premier alinéa et qui portent sur un objet visé au paragraphe 6° du deuxième alinéa, tout périmètre métropolitain.

Il peut également, en appui aux orientations, objectifs et critères définis conformément au premier alinéa et qui portent sur un objet visé aux paragraphes 1° à 5°, 7° ou 8° du deuxième alinéa, délimiter toute partie de territoire et déterminer toute localisation.

17. Dans le but d'assurer l'atteinte de ses orientations et de ses objectifs ou le respect des critères qu'il énonce, le plan métropolitain peut rendre obligatoire l'inclusion de tout élément qu'il précise, parmi ceux qu'un schéma peut prévoir conformément à l'article 21, dans un schéma applicable sur le territoire de la communauté métropolitaine.

CHAPITRE IV

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

SECTION I

OBLIGATION DE MAINTIEN DU SCHÉMA

18. Toute municipalité régionale de comté est tenue de maintenir en vigueur, en tout temps, un schéma applicable à l'ensemble de son territoire.

SECTION II

CONTENU DU SCHÉMA

19. Le schéma planifie l'aménagement et le développement du territoire de la municipalité régionale de comté; il tient compte de l'énoncé de vision stratégique et de l'évolution des enjeux sociaux, économiques et environnementaux sur ce territoire.

Il a principalement pour vocation :

1° de contribuer aux efforts en matière d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

2° d'assurer une répartition optimale des espaces urbains et de ceux à urbaniser;

3° de soutenir des modes d'urbanisation qui contribuent à diminuer le recours à l'automobile et à modifier les habitudes de déplacement;

4° d'assurer la protection, la mise en valeur et la pérennité du territoire et des activités agricoles et l'utilisation prioritaire de ce territoire à des fins agricoles;

5° de prévenir et de diminuer les dangers, les risques ou les nuisances susceptibles d'affecter la sécurité publique et la santé publique;

6° de contribuer à la conservation, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine naturel, du patrimoine bâti et des paysages;

7° de contribuer à la protection et à la mise en valeur des ressources naturelles telles que l'eau et la forêt et de favoriser la biodiversité.

20. Le schéma définit des objectifs, des stratégies et des cibles et contient toute mesure propre à assurer ou à favoriser sa mise en œuvre.

Notamment, le schéma :

1° détermine les grandes affectations du territoire et les principales caractéristiques de son occupation;

2° délimite tout périmètre d'urbanisation;

3° décrit et planifie l'organisation du transport terrestre;

4° délimite toute partie de territoire soumise à des contraintes, naturelles ou liées à l'activité humaine, devant être prises en considération pour des raisons de santé ou de sécurité ou de protection de l'environnement;

5° délimite toute partie de territoire présentant un intérêt particulier d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique et à l'égard de laquelle des mesures de conservation ou de mise en valeur sont indiquées;

6° énumère et définit les grands projets d'équipements ou d'infrastructures et les services utiles ou nécessaires à la poursuite des objectifs, stratégies et cibles définis;

7° contient des mesures de prévention ou d'atténuation des incidences significatives anticipées de sa mise en œuvre sur l'environnement.

21. Le schéma prévoit des règles, des critères ou des obligations quant au contenu de tout règlement d'urbanisme qu'une municipalité peut adopter en vertu de la présente loi, notamment quant au fait qu'un tel règlement doit contenir des dispositions au moins aussi contraignantes que celles prévues au schéma.

CHAPITRE V

MODIFICATION DU PLAN MÉTROPOLITAIN OU DU SCHÉMA

SECTION I

PROCESSUS COMMUN AU PLAN MÉTROPOLITAIN ET AU SCHÉMA

§1. — *Adoption d'un projet*

22. Le conseil de l'organisme compétent commence le processus de modification par l'adoption d'un projet de modification.

Copies vidimées du projet et de la résolution par laquelle il est adopté sont signifiées au ministre.

Le ministre peut donner son avis sur le projet de modification. L'avis doit être transmis à l'organisme compétent dans les 45 jours suivant celui de la signification qui lui a été faite de la copie du projet.

23. Copies vidimées du projet, de la résolution par laquelle il est adopté et du document visé au premier alinéa de l'un ou l'autre des articles 36 et 38 sont transmises à chaque organisme partenaire.

Le conseil de tout organisme partenaire peut donner son avis sur le projet de modification dans les 45 jours qui suivent la transmission de la copie du projet.

Le conseil de l'organisme compétent peut abréger le délai prévu au deuxième alinéa; le délai fixé ne peut cependant être inférieur à 20 jours. La résolution modifiant le délai doit être adoptée à l'unanimité; copie vidimée en est transmise à chaque organisme partenaire en même temps que la copie du projet.

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, sont des organismes partenaires :

1° dans le cas de la modification d'un plan métropolitain, chaque municipalité régionale de comté dont tout ou partie du territoire est compris dans celui de la communauté métropolitaine et, sauf dans le cas de l'avis ministériel négatif prévu à l'article 31, chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu à celui de la communauté;

2° dans le cas de la modification d'un schéma, chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté et, sauf dans le cas de l'avis ministériel négatif prévu à l'article 31, chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu à celui de la municipalité régionale de comté visée par le processus de modification;

3° en outre de ceux visés au paragraphe 2°, dans le cas d'un schéma applicable à une partie du territoire d'une communauté métropolitaine, celle-ci.

§2.—*Information et consultation publique*

24. L'organisme compétent rend disponible, à son bureau, le projet de modification ainsi qu'un document qui explique la nature et les objectifs des dispositions de celui-ci et permet d'identifier les parties du territoire de l'organisme qu'elles visent et tout autre document pertinent qui est en sa possession.

Une copie du projet et du document explicatif visés au premier alinéa peut être obtenue, sans frais, de l'organisme compétent.

25. L'organisme compétent tient une consultation publique sur le projet de modification, conformément à une politique d'information et de consultation publique qu'il adopte par règlement de son conseil.

La politique doit prévoir la tenue d'au moins une assemblée publique de consultation et contenir des mesures destinées à communiquer efficacement aux personnes concernées :

1° l'ensemble des informations concernant l'objet de la consultation, de manière à permettre leur compréhension;

2° les informations relatives à la disponibilité, prévue à l'article 24, du projet et des documents pertinents;

3° les renseignements nécessaires afin que toute personne qui désire se présenter à une assemblée publique puisse le faire.

La politique doit contenir des mesures visant à favoriser, dans le cadre d'une ou de plusieurs assemblées de consultation, la participation publique et la discussion ouverte sur l'objet de la consultation et à permettre au public de faire tout commentaire ou toute suggestion, oralement ou par écrit, lors des assemblées ou par écrit dans un délai raisonnable après la tenue de la dernière d'entre elles.

26. Un rapport de consultation doit être préparé sous la responsabilité de l'organisme compétent.

Le rapport rend compte de l'information fournie par l'organisme compétent et fait état des préoccupations exprimées, des questions soulevées, des commentaires et des suggestions reçus ainsi que des réponses et des explications données durant la consultation.

Le rapport doit être déposé au conseil.

Une copie du rapport peut être obtenue, sans frais, de l'organisme compétent.

§3.—*Adoption*

27. La modification peut être adoptée à compter du dernier des jours suivants :

1° le lendemain du jour où le ministre et l'ensemble des organismes partenaires ont donné leur avis sur le projet ou du dernier jour où ils pouvaient le faire;

2° le lendemain du jour du dépôt du rapport de consultation prévu à l'article 26.

Copies vidimées de la modification, de la résolution par laquelle elle est adoptée et des documents visés au deuxième alinéa sont signifiées au ministre. Ce dernier signifie un accusé de réception.

Copies vidimées de la modification, de la résolution par laquelle elle est adoptée et du document visé au premier alinéa de l'un ou l'autre des articles 36 et 38 sont transmises à chaque organisme partenaire.

§4. — *Examen de la conformité aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire*

28. Doit être signifiée au ministre, en même temps que la copie du projet de modification conformément à l'article 22 et en même temps que la copie de la modification conformément à l'article 27, une déclaration, produite sous la signature du secrétaire de l'organisme compétent, établissant si le projet de modification ou la modification contient un élément propre à faire l'objet d'un examen de sa conformité aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire.

Un règlement du gouvernement définit les éléments propres à faire l'objet d'un examen de conformité aux orientations gouvernementales et détermine la forme de la déclaration prévue au premier alinéa.

Les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire s'entendent des objectifs et des orientations que poursuivent le gouvernement, ses ministres, les mandataires de l'État et les organismes publics en cette matière, y compris le plan d'affectation des terres prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1), et des projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur le territoire d'un organisme compétent.

Dans la présente loi, elles sont aussi désignées « orientations gouvernementales ».

29. Dans le cas où, selon la déclaration prévue à l'article 28, le projet de modification ne contient aucun élément propre à faire l'objet d'un examen de sa conformité aux orientations gouvernementales, le ministre peut, s'il est d'avis contraire, identifier, dans l'avis qu'il transmet conformément au troisième alinéa de l'article 22, toute disposition du projet qui, selon lui, contient un tel élément et donner un avis motivé sur la conformité de cette disposition aux orientations gouvernementales.

L'avis peut contenir tout autre élément jugé pertinent par le ministre.

30. La modification doit faire l'objet d'un examen de conformité aux orientations gouvernementales dans les cas suivants :

1° elle contient une disposition dont la substance était contenue dans le projet de modification et que le ministre a identifiée à cette fin conformément à l'article 29;

2° selon la déclaration prévue à l'article 28, elle contient un élément propre à faire l'objet d'un examen de sa conformité aux orientations gouvernementales.

Le ministre signifie son avis sur la conformité de la modification aux orientations gouvernementales au plus tard le soixantième jour suivant la date à laquelle il accuse réception des documents qui lui ont été transmis et qui lui permettent de formuler un avis éclairé sur cette conformité.

31. Si l'avis du ministre sur la modification indique que l'un ou l'autre des éléments de contenu propres à faire l'objet d'un examen de conformité n'est pas conforme aux orientations gouvernementales, il doit être motivé. Le ministre peut alors demander à l'organisme compétent de remplacer la modification par une autre qui est conforme aux orientations gouvernementales.

Les dispositions relatives à l'adoption d'un projet, à l'information et à la consultation publique, prévues aux articles 22 à 26, ne s'appliquent pas à l'égard d'une nouvelle modification qui diffère de celle qu'elle remplace uniquement pour tenir compte de l'avis du ministre.

32. L'organisme compétent doit, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui de la signification de l'avis négatif du ministre, remplacer la modification par une autre, conforme aux orientations gouvernementales, dans les cas suivants :

1° le ministre le lui a demandé conformément à l'article 31;

2° la modification qui a fait l'objet de l'avis négatif du ministre a été adoptée à la suite d'une demande ministérielle faite conformément à l'article 311 ou en remplacement d'une telle modification;

3° la modification a été adoptée par concordance conformément à l'article 54 ou en remplacement d'une telle modification.

§5. — *Entrée en vigueur*

33. La modification au plan métropolitain ou au schéma qui, selon la déclaration prévue à l'article 28, ne contient aucun élément propre à faire l'objet d'un examen de conformité aux orientations gouvernementales entre en vigueur à la date de la signification de l'accusé de réception faite conformément au deuxième alinéa de l'article 27.

34. La modification au plan métropolitain ou au schéma qui, selon la déclaration prévue à l'article 28, contient au moins un élément propre à faire l'objet d'un examen de conformité aux orientations gouvernementales entre en vigueur :

1° soit le jour de la signification par le ministre à l'organisme compétent d'un avis selon lequel elle est conforme aux orientations gouvernementales;

2° soit, en l'absence d'avis ministériel signifié à l'expiration du délai prévu à l'article 30, le soixante et unième jour suivant la date de l'accusé de réception visé à cet article.

35. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la modification, l'organisme compétent fait publier un avis de la date de cette entrée en vigueur dans un journal diffusé sur son territoire.

SECTION II

DISPOSITIONS PROPRES À UN PLAN MÉTROPOLITAIN

36. En même temps que toute résolution adoptant un projet de modification du plan métropolitain, le conseil de la communauté métropolitaine adopte un document indiquant si des modifications devront, en concordance avec la modification éventuelle du plan métropolitain, être apportées à tout schéma applicable sur le territoire de la communauté; le cas échéant, le document indique la nature de ces modifications.

Après l'entrée en vigueur de la modification, le conseil adopte un document indiquant si des modifications doivent effectivement, en concordance avec la modification du plan métropolitain, être apportées à tout schéma applicable sur le territoire de la communauté; le cas échéant, le document indique la nature de ces modifications.

Le conseil peut, au lieu d'adopter un document prévu au deuxième alinéa qui soit, le cas échéant, identique à celui prévu au premier alinéa, opérer un renvoi à ce dernier.

37. La décision d'adopter la modification doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Dans le cas de la Communauté métropolitaine de Québec, cette majorité doit aussi comporter la majorité des voix exprimées par les représentants de la Ville de Lévis et la majorité des voix exprimées par l'ensemble des représentants de la Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans, de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré et de la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier.

SECTION III

DISPOSITIONS PROPRES À UN SCHÉMA

§1. — *Dispositions applicables à l'ensemble des schémas*

38. En même temps que toute résolution adoptant un projet de modification au schéma, le conseil de la municipalité régionale de comté adopte un document indiquant si des modifications devront, en concordance avec la modification éventuelle du schéma, être apportées à tout plan ou tout règlement d'urbanisme

applicable sur le territoire de la municipalité régionale de comté; le cas échéant, le document indique la nature de ces modifications.

Après l'entrée en vigueur de la modification, le conseil adopte un document indiquant si des modifications doivent effectivement, en concordance avec la modification du schéma, être apportées à tout plan ou tout règlement d'urbanisme applicable sur le territoire de la municipalité régionale de comté; le cas échéant, le document indique la nature de ces modifications.

Le conseil peut, au lieu d'adopter un document prévu au deuxième alinéa qui soit, le cas échéant, identique à celui prévu au premier alinéa, opérer un renvoi à ce dernier.

39. En même temps que toute résolution adoptant une modification au schéma, le conseil de la municipalité régionale de comté adopte un diagnostic faisant état des données factuelles et prévisionnelles prises en considération dans l'établissement de son contenu et d'une analyse des incidences significatives anticipées de sa mise en œuvre sur l'environnement.

§2. — *Conformité au plan métropolitain*

40. Toute modification visant une partie du territoire d'une communauté métropolitaine doit faire l'objet d'un examen, par le conseil de celle-ci, de sa conformité au plan métropolitain.

À cette fin, copie vidimée en est transmise à la communauté; celle-ci en accuse réception.

41. Le conseil de la communauté métropolitaine doit exprimer son avis au plus tard le soixantième jour suivant celui de la réception de la copie.

Dès l'adoption de la résolution par laquelle le conseil de la communauté exprime son avis, copie vidimée en est transmise à la municipalité régionale de comté et signifiée au ministre.

La résolution par laquelle le conseil de la communauté désavoue la modification doit être motivée et identifier les dispositions qui ne sont pas conformes.

Dans le cas d'une résolution qui approuve la modification, la communauté délivre un certificat de conformité.

42. Si le conseil de la communauté métropolitaine désavoue la modification ou s'il omet de se prononcer dans le délai prévu à l'article 41, le conseil de la municipalité régionale de comté peut demander à la Commission municipale son avis sur la conformité de la modification au plan métropolitain.

Copies vidimées de la résolution par laquelle l'avis est demandé et de la modification sont signifiées à la Commission; copie vidimée de la résolution par laquelle l'avis est demandé est signifiée à la communauté et au ministre.

La copie de la résolution par laquelle l'avis est demandé doit être reçue par la Commission au plus tard le quarante-cinquième jour suivant celui de la transmission de la copie de la résolution par laquelle la modification est désavouée ou, selon le cas, suivant celui de l'expiration du délai prévu à l'article 41.

43. Si le conseil de la communauté métropolitaine désavoue la modification, le conseil de la municipalité régionale de comté peut, au lieu de demander l'avis de la Commission, adopter :

1° soit un seul document qui ne contient que les éléments de la modification qui n'ont pas entraîné le désaveu;

2° soit à la fois un tel document et un autre qui contient des éléments qui ont entraîné le désaveu.

Les dispositions relatives à l'adoption d'un projet, à l'information et à la consultation publique, prévues aux articles 22 à 26, ne s'appliquent pas à l'égard d'un document adopté en vertu du premier alinéa.

Si le conseil de la municipalité régionale de comté adopte un document qui contient des éléments qui ont entraîné le désaveu, il peut demander l'avis de la Commission sur la conformité de ce document au plan métropolitain.

44. La Commission doit donner son avis au plus tard le soixantième jour suivant celui de la réception de la copie de la résolution par laquelle l'avis lui est demandé conformément à l'article 42 ou à l'article 43.

L'avis selon lequel la modification n'est pas conforme au plan métropolitain peut contenir les suggestions de la Commission quant à la façon d'assurer cette conformité.

Le secrétaire de la Commission transmet une copie vidimée de l'avis à la municipalité régionale de comté, à la communauté métropolitaine et au ministre.

Si l'avis indique que la modification est conforme au plan métropolitain, le secrétaire de la communauté doit, le plus tôt possible après la réception de la copie de l'avis, délivrer un certificat de conformité et en transmettre une copie vidimée à la municipalité régionale de comté.

45. Si la Commission indique que la modification n'est pas conforme au plan métropolitain ou si elle n'a pas reçu de demande d'avis dans le délai prévu à l'article 42, le conseil de la communauté métropolitaine doit demander à la

municipalité régionale de comté de la remplacer, dans le délai qu'il prescrit, par une autre qui est conforme au plan métropolitain, dans les cas suivants :

1° la modification a été adoptée à la suite d'une demande ministérielle faite conformément à l'article 311 ou en remplacement d'une telle modification;

2° la municipalité régionale de comté est tenue, en vertu de l'article 54 ou de l'article 55, de modifier son schéma par concordance.

Le délai prescrit pour le remplacement ne peut se terminer avant l'expiration d'une période de 45 jours suivant la transmission à la municipalité régionale de comté d'une copie vidimée de la résolution par laquelle la demande de remplacement est faite.

46. Les dispositions relatives à l'adoption d'un projet, à l'information et à la consultation publique, prévues aux articles 22 à 26, ne s'appliquent pas à l'égard d'une nouvelle modification qui diffère de celle qu'elle remplace uniquement pour assurer sa conformité au plan métropolitain.

47. Si le conseil de la municipalité régionale de comté omet d'adopter la modification avant l'échéance prescrite en vertu de l'article 45, le conseil de la communauté métropolitaine peut l'adopter à sa place.

Les dispositions relatives à l'adoption d'un projet, à l'information et à la consultation publique, prévues aux articles 22 à 26, et celles sur la conformité au plan métropolitain, prévues aux articles 40 à 46, ne s'appliquent pas à l'égard de la modification adoptée par le conseil de la communauté en vertu du premier alinéa; les dispositions relatives à la conformité aux orientations gouvernementales, prévues aux articles 28 à 32, s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. La modification est réputée être adoptée par le conseil de la municipalité régionale de comté et approuvée par le conseil de la communauté. Le plus tôt possible après son adoption, le secrétaire de la communauté délivre un certificat de conformité à son égard.

Copies vidimées de la modification et du certificat de conformité sont, le plus tôt possible, transmises à la municipalité régionale de comté. La copie transmise à la municipalité régionale de comté tient lieu d'original aux fins de la délivrance par cette dernière de copies vidimées.

Les dépenses que la communauté effectue pour agir à la place de la municipalité régionale de comté lui sont remboursées par cette dernière.

Le conseil de la communauté peut également, conformément aux quatre premiers alinéas, adopter à la place d'une municipalité régionale de comté une modification qu'elle a adoptée avant l'échéance mais qui ne peut entrer en vigueur faute d'avoir été jugée conforme aux orientations gouvernementales par le ministre.

48. La modification entre en vigueur à la date la plus tardive entre celle déterminée conformément à l'article 33 ou à l'article 34, selon le cas, et celle de la délivrance, par la communauté, du certificat de conformité. Elle est réputée conforme au plan métropolitain.

CHAPITRE VI

RÉVISION DU PLAN MÉTROPOLITAIN OU DU SCHÉMA

49. Un organisme compétent peut réviser son plan métropolitain ou son schéma.

50. La révision du plan métropolitain ou du schéma se fait conformément aux dispositions du chapitre V, relatives à sa modification, qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve des dispositions suivantes :

1° l'organisme compétent ne produit pas la déclaration prévue à l'article 28, ni n'adopte aucun des documents prévus aux articles 36 et 38;

2° le conseil de tout organisme partenaire peut donner son avis sur le projet de plan métropolitain révisé ou de schéma révisé dans les 90 jours qui suivent la transmission de la copie du projet et le troisième alinéa de l'article 23 ne s'applique pas;

3° le ministre donne l'avis prévu à l'article 22 au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle il accuse réception des documents qui lui ont été transmis et qui lui permettent de formuler un avis éclairé sur la conformité du projet aux orientations gouvernementales;

4° dans le cas du schéma révisé, il doit être accompagné, en plus du diagnostic et de l'analyse prévus à l'article 39, d'un programme de mise en œuvre des différentes actions à entreprendre par les différents pouvoirs publics ou organismes privés et d'un document décrivant les mesures d'évaluation des résultats et de suivi que la municipalité régionale de comté s'engage à mettre en place;

5° le ministre donne son avis sur les éléments du plan métropolitain révisé ou du schéma révisé propres à faire l'objet d'un examen de conformité aux orientations gouvernementales au plus tard le cent vingtième jour suivant la date à laquelle il accuse réception des documents qui lui ont été transmis et qui lui permettent de formuler un avis éclairé sur cette conformité.

51. Si l'avis du ministre indique que le plan métropolitain révisé ou le schéma révisé n'est pas conforme aux orientations gouvernementales, l'organisme compétent doit, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui de la signification de l'avis négatif du ministre, le remplacer par un autre, conforme aux orientations gouvernementales, dans les cas suivants :

1° le ministre le lui a demandé conformément à l'article 31;

2° le plan métropolitain révisé ou le schéma révisé qui a fait l'objet de l'avis négatif du ministre a été adopté à la suite d'une demande ministérielle faite conformément à l'article 314 ou en remplacement d'un tel plan ou schéma.

Dans le cas d'un schéma révisé, si l'avis du conseil de la communauté métropolitaine indique qu'il n'est pas conforme au plan métropolitain, ce conseil doit demander à la municipalité régionale de comté de remplacer ce schéma, dans le délai qu'il prescrit, par un autre schéma révisé qui est conforme au plan métropolitain, si, à la fois :

1° le schéma révisé a été adopté à la suite d'une demande ministérielle faite conformément à l'article 314 ou en remplacement d'un tel schéma;

2° l'avis de la Commission indique que le schéma révisé n'est pas conforme au plan métropolitain ou si la Commission n'a pas reçu de demande d'avis à l'égard du schéma révisé dans le délai prévu à l'article 42.

52. Un plan métropolitain révisé ou un schéma révisé entre en vigueur le jour de la signification par le ministre à l'organisme compétent d'un avis selon lequel il est conforme aux orientations gouvernementales ou, en l'absence d'avis, à l'expiration du délai prévu au paragraphe 5° de l'article 50.

Dans le cas d'un schéma visant une partie du territoire d'une communauté métropolitaine, il entre en vigueur à la date la plus tardive entre celle prévue au premier alinéa et celle de la délivrance, par la communauté, du certificat de conformité.

CHAPITRE VII

CONCORDANCE À LA SUITE DE LA MODIFICATION OU DE LA RÉVISION DU PLAN MÉTROPOLITAIN OU DU SCHÉMA

SECTION I

OBLIGATION DE CONCORDANCE

53. Dans le cas de la modification ou de la révision d'un plan métropolitain, on entend par «résolution de concordance» toute résolution qui doit modifier un schéma applicable à une partie du territoire de la communauté métropolitaine afin de tenir compte de la modification ou de la révision du plan métropolitain et par «conseil compétent» le conseil de la municipalité régionale de comté qui a compétence à l'égard de ce schéma.

Dans le cas de la modification ou de la révision d'un schéma, on entend par «résolution de concordance» et par «règlement de concordance», respectivement, toute résolution et tout règlement qui doit modifier un plan d'urbanisme ou un règlement d'urbanisme applicable sur le territoire de la municipalité régionale de comté afin de tenir compte de la modification ou de

la révision du schéma et par « conseil compétent » le conseil de la municipalité locale ou de la municipalité régionale de comté qui a adopté le plan ou le règlement qui doit faire l'objet de cette modification.

54. Le conseil compétent doit, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur d'une modification au plan métropolitain ou au schéma, adopter toute résolution ou règlement de concordance conformément au deuxième alinéa de l'article 36 ou de l'article 38, selon celui qui est applicable.

55. Le conseil compétent doit adopter toute résolution ou tout règlement de concordance dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur d'un plan métropolitain révisé ou d'un schéma révisé.

56. À défaut pour le conseil d'une municipalité régionale de comté d'adopter, avant l'échéance prévue à l'article 54 ou 55, une résolution de concordance à la suite de la modification ou de la révision du plan métropolitain, le conseil de la communauté peut l'adopter à sa place. Le conseil de la communauté peut également adopter à la place d'une municipalité régionale de comté une résolution qu'elle a adoptée avant l'échéance mais qui ne peut entrer en vigueur faute d'avoir été jugée conforme aux orientations gouvernementales par le ministre.

Les dispositions relatives à l'examen de la conformité au plan métropolitain, prévues aux articles 40 à 46, ne s'appliquent pas à l'égard de la résolution adoptée par le conseil de la communauté en vertu du premier alinéa.

À défaut pour le conseil d'une municipalité locale d'adopter, avant l'échéance prévue à l'article 54 ou 55, un règlement de concordance à la suite de la modification ou de la révision du schéma, le conseil de la municipalité régionale de comté peut l'adopter à sa place.

Les dispositions relatives à l'examen de la conformité au schéma, prévues aux articles 224 à 232, ne s'appliquent pas à l'égard du règlement adopté par le conseil de la municipalité régionale de comté en vertu du troisième alinéa.

57. Toute résolution ou tout règlement de concordance adopté par une autorité à la place d'une autre est réputé adopté par cette dernière. Dès son adoption, copie vidimée lui en est transmise, accompagnée d'un certificat de conformité; cette copie tient lieu d'original aux fins de la délivrance d'autres copies vidimées. Les dépenses effectuées pour agir en remplacement d'une autre autorité sont remboursées par cette dernière.

58. Ne s'appliquent pas à une résolution ou à un règlement de concordance :

1° les dispositions relatives à l'adoption d'un projet de modification, à l'information et à la consultation publique, prévues aux articles 22 à 26 et 237 à 239;

2° celles relatives à l'information et à la consultation publique sur un projet de modification au plan d'urbanisme, prévues aux articles 87 à 91;

3° celles relatives à l'information et à la consultation publique en fonction d'un projet de règlement d'urbanisme, prévues aux articles 206 à 216;

4° celles relatives à l'approbation référendaire d'un règlement d'urbanisme, prévues aux articles 218 à 221.

SECTION II

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE PLAN MÉTROPOLITAIN RÉVISÉ

59. Le conseil d'une municipalité régionale de comté peut, s'il est d'avis que le schéma est déjà conforme au plan métropolitain révisé, indiquer qu'il n'a pas à être modifié pour tenir compte de la révision du plan métropolitain.

Copie vidimée de la résolution est transmise à la communauté métropolitaine.

60. Si le conseil de la communauté métropolitaine est d'avis que le schéma est conforme au plan métropolitain révisé, il approuve la résolution.

Dans le cas contraire, il doit identifier les dispositions du schéma qui ne sont pas conformes et les motifs de cette absence de conformité.

Dès l'adoption de la résolution approuvant ou désavouant celle de la municipalité régionale de comté, copie vidimée en est transmise à cette dernière.

La résolution de la municipalité régionale de comté est réputée approuvée si le conseil de la communauté n'a pas adopté de résolution l'approuvant ou la désavouant dans les 120 jours suivant la transmission qui lui en a été faite.

61. Si le conseil de la communauté métropolitaine désavoue la résolution, le conseil de la municipalité régionale de comté peut demander à la Commission municipale son avis sur la conformité, au plan métropolitain révisé, des dispositions du schéma identifiées dans la résolution adoptée en vertu du deuxième alinéa de l'article 60.

Dès l'adoption de la résolution formulant la demande, copie vidimée en est signifiée à la Commission, accompagnée d'une copie vidimée du schéma concerné et de la résolution adoptée en vertu du deuxième alinéa de l'article 60;

copie vidimée de la résolution formulant la demande est également transmise à la communauté.

La copie destinée à la Commission doit être reçue par elle dans les 15 jours qui suivent la transmission de la copie de la résolution par laquelle le conseil de la communauté métropolitaine désavoue la résolution de la municipalité régionale de comté.

62. La Commission doit donner son avis dans les 60 jours qui suivent la réception de la copie de la résolution par laquelle l'avis est demandé.

L'avis selon lequel les dispositions du schéma identifiées dans la résolution adoptée en vertu du deuxième alinéa de l'article 60 ne sont pas conformes au plan métropolitain révisé peut contenir les suggestions de la Commission quant à la façon d'assurer cette conformité.

Le secrétaire de la Commission transmet une copie vidimée de l'avis à la municipalité régionale de comté et à la communauté métropolitaine.

Si l'avis indique que les dispositions du schéma identifiées dans la résolution adoptée en vertu du deuxième alinéa de l'article 60 sont conformes au plan métropolitain révisé, le schéma n'a pas à être modifié pour tenir compte de la révision du plan métropolitain.

SECTION III

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA RÉVISÉ

63. Un règlement d'urbanisme adopté par le conseil d'une municipalité régionale de comté conformément à l'une ou l'autre des dispositions des articles 198 à 201 qui, selon un avis exprimé par une résolution du conseil de cette dernière, est déjà conforme au schéma révisé, n'a pas à être modifié pour tenir compte de la révision du schéma.

64. Le conseil d'une municipalité locale peut, s'il est d'avis que l'un ou l'autre du plan ou des règlements visés est déjà conforme au schéma révisé, indiquer que tel plan ou règlement n'a pas à être modifié pour tenir compte de la révision du schéma.

Copie vidimée de la résolution est transmise à la municipalité régionale de comté.

65. Si le conseil de la municipalité régionale de comté est d'avis que l'ensemble du plan et des règlements visés par la résolution de la municipalité locale est conforme au schéma révisé, il approuve la résolution.

Dans le cas contraire, il doit motiver la résolution par laquelle il exprime l'avis selon lequel l'un ou l'autre du plan ou des règlements visés n'est pas conforme au schéma révisé.

Dès l'adoption de la résolution approuvant ou désavouant celle de la municipalité locale, copie vidimée en est transmise à cette dernière.

66. Si le conseil de la municipalité régionale de comté désavoue la résolution ou s'il fait défaut de se prononcer dans les 120 jours de la transmission qui lui a été faite de la résolution, le conseil de la municipalité locale peut demander à la Commission municipale son avis sur la conformité, au schéma révisé, du plan ou du règlement qui fait l'objet de la résolution.

Dès l'adoption de la résolution formulant la demande, copie vidimée en est signifiée à la Commission, accompagnée d'une copie vidimée du plan ou du règlement concerné; copie vidimée de la résolution est également transmise à la communauté.

La copie destinée à la Commission doit être reçue par elle dans les 15 jours qui suivent la transmission de la copie de la résolution par laquelle le conseil de la municipalité régionale de comté désavoue la résolution de la municipalité locale.

67. La Commission doit donner son avis dans les 60 jours qui suivent la réception de la copie de la résolution par laquelle l'avis est demandé.

L'avis selon lequel le plan ou le règlement concerné n'est pas conforme au schéma révisé peut contenir les suggestions de la Commission quant à la façon d'assurer cette conformité.

Le secrétaire de la Commission transmet une copie vidimée de l'avis à la municipalité locale et à la municipalité régionale de comté.

Si l'avis indique que le plan ou le règlement concerné est conforme au schéma révisé, il n'a pas à être modifié pour tenir compte de la révision du schéma.

CHAPITRE VIII

CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

SECTION I

IMPOSITION D'UN CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

68. L'organisme compétent dont le conseil a adopté un projet de modification ou de révision de son plan métropolitain ou schéma peut, conformément aux dispositions du présent chapitre, imposer un contrôle intérimaire lié à ce processus.

Peut également le faire l'organisme compétent dont le conseil, par l'adoption d'une résolution à cette fin, exprime l'intention d'adopter prochainement un projet de modification ou de révision de son plan métropolitain ou de son schéma.

69. Le conseil de l'organisme compétent peut, sur tout ou partie du territoire de l'organisme, interdire toute nouvelle utilisation du sol, construction ou modification cadastrale.

Le conseil peut prévoir les cas dans lesquels une interdiction ne s'applique pas ou les conditions et modalités de levée, sur délivrance d'un permis, d'une interdiction. Il peut désigner à cette fin un fonctionnaire de chaque municipalité locale sur le territoire où s'applique l'interdiction pouvant être levée; la désignation n'est valide que si le conseil de la municipalité locale y consent.

Dans toute disposition de la présente loi, on entend par «modification cadastrale» les modifications du cadastre visées à l'article 3043 du Code civil.

70. Dès l'adoption de la résolution, copie vidimée en est transmise au ministre et:

1° dans tous les cas, à chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de l'organisme compétent;

2° en outre de ceux visés au paragraphe 1°, dans le cas où le contrôle intérimaire est lié à la modification ou à la révision d'un plan métropolitain, à chaque municipalité régionale de comté dont tout ou partie du territoire est compris dans celui de la communauté métropolitaine;

3° en outre de ceux visés au paragraphe 1°, dans le cas où le contrôle intérimaire est lié à la modification ou à la révision d'un schéma applicable à tout ou partie du territoire d'une communauté métropolitaine, à cette dernière.

Le plus tôt possible après cette adoption, un avis de la date de cette adoption est également publié dans un journal diffusé sur le territoire de l'organisme compétent.

SECTION II

EFFETS DU CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

71. Un contrôle intérimaire n'a pas pour effet d'interdire les nouvelles utilisations du sol, constructions ou opérations cadastrales aux fins:

1° agricoles sur des terres en culture;

2° de l'implantation, dans une rue publique, d'un service d'aqueduc ou d'égout par une municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);

3° de l'implantation d'éléments d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution;

4° d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à des fins fauniques sur des terres du domaine de l'État.

Un contrôle intérimaire n'a pas non plus pour effet d'interdire les demandes de modifications cadastrales nécessitées par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.

72. Un contrôle intérimaire, imposé par le conseil d'une municipalité régionale de comté, qui prohibe une activité sur une partie de territoire est sans effet lorsqu'un contrôle intérimaire métropolitain autorise cette activité sur cette partie de territoire moyennant la délivrance d'un permis.

Un tel contrôle intérimaire qui autorise une activité moyennant la délivrance d'un permis est sans effet lorsqu'un contrôle intérimaire métropolitain prohibe cette activité sur cette partie de territoire ou l'autorise moyennant la délivrance d'un permis et que les conditions ou modalités de délivrance ne sont pas les mêmes.

SECTION III

DURÉE DU CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

§1. — Contrôle intérimaire préalable

73. Un contrôle intérimaire imposé, conformément au deuxième alinéa de l'article 68, préalablement à l'adoption d'un projet de modification ou de révision du plan métropolitain ou du schéma cesse d'avoir effet le quatre-vingt-dixième jour suivant celui de l'adoption de la résolution qui l'impose si le projet de modification ou de révision n'est pas adopté à cette date.

§2. — Contrôle intérimaire lié à une modification du plan métropolitain ou du schéma

74. Un contrôle intérimaire lié à une modification en vigueur du plan métropolitain ou du schéma cesse d'avoir effet, sur le territoire d'une municipalité locale, le jour de l'entrée en vigueur du dernier règlement de concordance qui doit être adopté pour tenir compte de la modification.

Dans le cas d'un contrôle intérimaire métropolitain, on entend par « règlement de concordance », pour l'application du premier alinéa, tout règlement qui doit être adopté pour tenir compte de la modification qui est apportée au schéma en concordance avec la modification du plan métropolitain.

§3. — *Contrôle intérimaire lié à un plan métropolitain révisé*

75. Un contrôle intérimaire lié à un plan métropolitain révisé en vigueur cesse d'avoir effet, sur le territoire d'une municipalité locale :

1° soit le jour où il est déterminé, conformément à l'article 60 ou à l'article 62, que le schéma applicable sur le territoire de la municipalité locale n'a pas à être modifié pour tenir compte de la révision du plan métropolitain;

2° soit le jour de l'entrée en vigueur du dernier règlement de concordance adopté pour tenir compte de la modification qui est apportée au schéma en concordance avec la révision du plan métropolitain;

3° soit le jour de l'adoption du document, visé au deuxième alinéa de l'article 38, si ce document indique que la municipalité n'a pas à modifier sa réglementation pour tenir compte de la modification qui est apportée au schéma en concordance avec la révision du plan métropolitain.

§4. — *Contrôle intérimaire lié à un schéma révisé*

76. Un contrôle intérimaire lié à un schéma révisé en vigueur cesse d'avoir effet, sur le territoire d'une municipalité locale :

1° soit le jour de l'entrée en vigueur du dernier règlement de concordance qui doit être adopté en vertu de l'article 55 pour tenir compte de la révision du schéma;

2° soit le jour où tous les règlements applicables sur le territoire de la municipalité locale concernée qui n'ont pas à être modifiés par un règlement de concordance pour tenir compte de la révision du schéma sont déterminés en vertu de l'article 65 ou de l'article 67, si ce jour est postérieur à celui visé au paragraphe 1° ou si aucun de ces règlements n'a à être ainsi modifié.

SECTION IV

DISPOSITION PROPRE AU CONTRÔLE INTÉRIMAIRE MÉTROPOLITAIN

77. Toute décision prise en vertu d'une disposition du présent chapitre par le conseil d'une communauté métropolitaine requiert la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Dans le cas de la Communauté métropolitaine de Québec, cette majorité doit aussi comporter la majorité des voix exprimées par les représentants de la Ville de Lévis et la majorité des voix exprimées par l'ensemble des représentants de la Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans, de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré et de la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier.

CHAPITRE IX

OBLIGATION DE SUIVI ET DE MISE EN ŒUVRE DES OUTILS RÉGIONAUX DE PLANIFICATION

78. Tout organisme compétent doit se doter d'indicateurs visant à assurer le suivi et la mise en œuvre de son plan métropolitain ou de son schéma et à évaluer les progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs qui y sont exprimés et la réalisation des actions qui y sont proposées; son conseil doit adopter un rapport biennal sur ces sujets.

79. Le ministre peut, à l'égard de tout organisme compétent, établir des indicateurs et prescrire les conditions et modalités suivant lesquelles ces indicateurs doivent être implantés.

TITRE III

PLANIFICATION LOCALE

CHAPITRE I

PLAN D'URBANISME

SECTION I

OBLIGATION DE MAINTIEN DU PLAN D'URBANISME

80. Toute municipalité locale est tenue de maintenir en vigueur, en tout temps, un plan d'urbanisme applicable à l'ensemble de son territoire.

SECTION II

CONTENU DU PLAN D'URBANISME

81. Le plan d'urbanisme guide l'exercice, par le conseil de la municipalité locale, de ses pouvoirs en matière de réglementation d'urbanisme. Il a pour but, eu égard à l'évolution des enjeux sociaux, économiques et environnementaux et aux objectifs, stratégies et cibles qu'il définit, de favoriser l'aménagement et le développement cohérents et rationnels du territoire de la municipalité.

Il contient toute mesure propre à assurer ou à favoriser sa mise en œuvre.

82. Le plan d'urbanisme peut délimiter toute partie de son territoire qu'il juge devoir prioritairement faire l'objet de rénovation urbaine, de réhabilitation ou de densification, qu'il définit en tant que zone franche d'approbation référendaire et à l'intérieur de laquelle aucune modification réglementaire ne sera sujette à l'approbation référendaire.

Il définit des objectifs, stratégies et cibles spécifiques à cette fin.

CHAPITRE II

PLANS PARTICULIERS D'URBANISME

83. Le plan d'urbanisme peut comprendre, pour toute partie du territoire de la municipalité locale qu'il délimite, un plan particulier d'urbanisme.

84. Un plan particulier d'urbanisme planifie de manière détaillée l'aménagement d'une partie du territoire de la municipalité locale que cette dernière juge devoir faire l'objet d'une attention particulière.

Le plan particulier d'urbanisme contient notamment, à l'égard du territoire visé :

- 1° une description de la proposition d'aménagement;
- 2° un énoncé de ses objectifs;
- 3° les affectations détaillées, les usages autorisés, les densités et les caractéristiques de l'occupation du sol;
- 4° les règles et les critères de l'aménagement;
- 5° une description des voies de circulation actuelles et projetées et des différents réseaux et un plan de déplacement;
- 6° la nature, l'emplacement et le type des différents équipements et infrastructures projetés et la séquence de leur construction;
- 7° un programme de mise en œuvre.

85. Un plan particulier d'urbanisme peut comprendre, à l'égard de tout ou partie du territoire qu'il vise, un programme de revitalisation.

Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), un programme de revitalisation peut comprendre une politique de subventions aux fins de l'exécution de travaux conformes à ce programme.

86. Un programme de revitalisation peut prévoir l'acquisition d'immeubles par la municipalité en vue de leur aliénation ou de leur location à des fins prévues dans le plan particulier d'urbanisme.

La municipalité peut réaliser le programme d'acquisition d'immeubles lorsque sont en vigueur les règlements d'urbanisme conformes au plan particulier d'urbanisme; à l'égard de tout immeuble qu'elle détient en vertu du programme, la municipalité peut l'administrer et y exécuter tous travaux.

CHAPITRE III

MODIFICATION OU REMPLACEMENT DU PLAN D'URBANISME

SECTION I

INFORMATION ET CONSULTATION PUBLIQUE

87. Le conseil de la municipalité locale commence le processus de modification ou de remplacement du plan d'urbanisme par l'adoption d'un projet et d'un document indiquant la nature des modifications significatives qui pourraient être apportées à la réglementation d'urbanisme dans le but de mettre en œuvre la modification du plan ou son remplacement.

Le cas échéant, le document indique également que le projet délimite une zone franche d'approbation référendaire conformément à l'article 82.

88. Copies vidimées du projet et du document prévu à l'article 87 sont transmises à chaque municipalité locale dont le territoire est contigu ainsi qu'à la municipalité régionale de comté; ces dernières peuvent donner leur avis dans les 45 jours qui suivent cette transmission.

89. La municipalité rend disponible, à son bureau, le projet de modification ou de remplacement et le document ainsi qu'un autre document qui explique la nature et les objectifs du projet et qui, dans le cas d'une modification, permet d'identifier les parties du territoire de la municipalité qu'il vise; le cas échéant, ce dernier document doit permettre d'identifier de manière particulière toute partie de territoire délimitée en tant que zone franche d'approbation référendaire conformément à l'article 82.

Une copie du projet et des deux documents spécifiquement visés au premier alinéa peut être obtenue, sans frais, de la municipalité.

90. La municipalité tient une consultation publique, conformément à une politique d'information et de consultation publique adoptée par le conseil.

La politique doit prévoir la tenue d'au moins une assemblée publique de consultation et contenir des mesures destinées à communiquer efficacement aux personnes concernées :

1° l'ensemble des informations concernant l'objet de la consultation, de manière à permettre leur compréhension;

2° le cas échéant, le fait que le projet délimite une partie de territoire en tant que zone franche d'approbation référendaire conformément à l'article 82 ainsi que les renseignements permettant de localiser efficacement cette partie de territoire;

3° les informations relatives à la disponibilité, prévue à l'article 89, du projet et des documents pertinents;

4° les renseignements nécessaires afin que toute personne qui désire se présenter à une assemblée publique puisse le faire.

La politique doit contenir des mesures visant à favoriser, dans le cadre d'une ou de plusieurs assemblées de consultation, la participation publique et la discussion ouverte sur l'objet de la consultation et à permettre au public de faire tout commentaire ou toute suggestion, oralement ou par écrit, lors des assemblées ou par écrit dans un délai raisonnable après la tenue de la dernière d'entre elles.

91. Un rapport de consultation doit être préparé sous la responsabilité de la municipalité.

Le rapport rend compte de l'information fournie par la municipalité et fait état des préoccupations exprimées, des questions soulevées, des commentaires et suggestions reçus ainsi que des réponses et explications données durant la consultation.

Le rapport doit être déposé au conseil.

Une copie du rapport peut être obtenue, sans frais, de la municipalité.

SECTION II

ADOPTION

92. La résolution modifiant le plan d'urbanisme ou édictant un nouveau plan d'urbanisme peut être adoptée à compter du dernier des jours suivants :

1° le lendemain du jour où l'ensemble des municipalités pouvant donner leur avis conformément à l'article 88 ont donné leur avis ou du dernier jour où elles pouvaient le faire;

2° le lendemain du dépôt du rapport de consultation prévu à l'article 91.

93. Toute modification du plan d'urbanisme doit être accompagnée d'un diagnostic faisant état des données factuelles et prévisionnelles prises en

considération dans l'établissement de son contenu et d'une analyse des incidences significatives anticipées de sa mise en œuvre sur l'environnement.

Tout remplacement du plan d'urbanisme doit être accompagné, en plus du diagnostic et de l'analyse prévus au premier alinéa, d'un programme de mise en œuvre des différentes actions à entreprendre par les différents pouvoirs publics ou organismes privés et d'un document décrivant les mesures d'évaluation des résultats et de suivi que la municipalité s'engage à mettre en place.

SECTION III

CONFORMITÉ AU SCHEMA

94. Toute modification au plan d'urbanisme ou tout nouveau plan d'urbanisme doit faire l'objet d'un examen, par le conseil de la municipalité régionale de comté, de sa conformité au schéma.

À cette fin, copie vidimée en est transmise à la municipalité régionale de comté; celle-ci en accuse réception.

95. Le conseil de la municipalité régionale de comté doit exprimer son avis au plus tard le cent vingtième jour suivant celui de la transmission de la copie.

Dès l'adoption de la résolution par laquelle le conseil de la municipalité régionale de comté donne son avis, copie vidimée en est transmise à la municipalité locale.

La résolution par laquelle le conseil de la municipalité régionale de comté désavoue la modification ou le nouveau plan doit être motivée et identifier les dispositions qui ne sont pas conformes.

Dans le cas d'une résolution qui approuve la modification ou le nouveau plan, la municipalité régionale de comté délivre un certificat de conformité.

96. Si le conseil de la municipalité régionale de comté désavoue la modification ou le nouveau plan, ou s'il fait défaut de se prononcer dans le délai prévu à l'article 95, le conseil de la municipalité locale peut demander à la Commission municipale son avis sur sa conformité au schéma.

Copies vidimées de la résolution par laquelle l'avis est demandé et de la modification ou du nouveau plan sont signifiées à la Commission; copie vidimée de la résolution est signifiée à la municipalité régionale de comté.

Les copies destinées à la Commission doivent être reçues par celle-ci au plus tard le quarante-cinquième jour suivant celui de la transmission de la copie de la résolution par laquelle la modification ou le nouveau plan est désavoué ou, selon le cas, suivant celui de l'expiration du délai de 120 jours prévu à l'article 95.

97. Si le conseil de la municipalité régionale de comté désavoue la modification, le conseil de la municipalité locale peut, au lieu de demander l'avis de la Commission, adopter :

1° soit un seul document qui ne contient que les éléments du document désavoué qui n'ont pas entraîné ce désaveu;

2° soit à la fois un tel document et un autre qui contient des éléments qui ont entraîné ce désaveu.

Les dispositions relatives à l'adoption d'un projet, à l'information et à la consultation publique, prévues aux articles 87 à 91, ne s'appliquent pas à l'égard d'un document adopté en vertu du premier alinéa.

Si le conseil de la municipalité locale adopte, conformément au paragraphe 2° du premier alinéa, un document qui contient des éléments qui ont entraîné le désaveu, il peut demander l'avis de la Commission sur la conformité de ce document au schéma.

Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas à un remplacement du plan d'urbanisme.

98. La Commission doit donner son avis au plus tard le soixantième jour suivant celui de la réception de la copie de la résolution par laquelle l'avis est demandé conformément à l'article 96 ou à l'article 97.

L'avis selon lequel la modification ou le remplacement n'est pas conforme au schéma peut contenir les suggestions de la Commission quant à la façon d'assurer cette conformité.

Le secrétaire de la Commission transmet une copie vidimée de l'avis à la municipalité régionale de comté et à la municipalité locale.

Si l'avis de la Commission indique que la modification ou le remplacement est conforme au schéma, la municipalité régionale de comté doit, le plus tôt possible après la réception de la copie de l'avis, délivrer un certificat de conformité et en transmettre une copie à la municipalité locale.

99. Si la modification désavouée par le conseil de la municipalité régionale de comté est une modification de concordance visée à l'article 38, ce conseil doit demander à celui de la municipalité locale de la remplacer dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° la municipalité locale n'a pas demandé l'avis de la Commission;

2° l'avis de la Commission indique que la modification n'est pas conforme au schéma.

Le conseil de la municipalité régionale de comté fixe un délai pour ce remplacement; ce délai doit expirer postérieurement au quarante-cinquième jour suivant celui de la transmission, à la municipalité locale, d'une copie vidimée de la résolution par laquelle la demande de remplacement est formulée.

Les dispositions relatives à l'information et à la consultation publique, prévues aux articles 87 à 91, ne s'appliquent pas à l'égard d'un document qui diffère de celui qu'il remplace, à la demande du conseil de la municipalité régionale de comté, uniquement pour assurer sa conformité au schéma.

100. Si le conseil de la municipalité locale omet d'adopter la modification avant l'échéance prescrite en vertu de l'article 99, le conseil de la municipalité régionale de comté peut l'adopter à sa place.

Les dispositions relatives à l'adoption d'un projet, à l'information et à la consultation publique, prévues aux articles 87 à 91, et celles sur la conformité au schéma, prévues aux articles 94 à 99, ne s'appliquent pas à l'égard de la modification adoptée par le conseil de la municipalité régionale de comté en vertu du premier alinéa. La modification est réputée être adoptée par le conseil de la municipalité locale et approuvée par celui de la municipalité régionale de comté. Le plus tôt possible après son adoption, le secrétaire de la municipalité régionale de comté délivre un certificat de conformité à son égard.

Copies vidimées de la modification et du certificat de conformité sont, le plus tôt possible, transmises à la municipalité locale. La copie transmise à la municipalité locale tient lieu d'original aux fins de la délivrance par cette dernière de copies vidimées.

Les dépenses que la municipalité régionale de comté effectue pour agir à la place de la municipalité locale lui sont remboursées par cette dernière.

101. La modification entre en vigueur à la date de la délivrance du certificat de conformité. Elle est réputée conforme au schéma.

CHAPITRE IV

OBLIGATION DE SUIVI ET DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'URBANISME

102. Toute municipalité locale doit se doter d'indicateurs visant à assurer le suivi et la mise en œuvre de son plan d'urbanisme et à évaluer les progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs qui y sont exprimés et la réalisation des actions qui y sont proposées; son conseil doit adopter un rapport biennal sur ces sujets.

TITRE IV

RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'URBANISME

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

103. La réglementation en matière d'urbanisme est locale ou régionale.

Les dispositions du chapitre II définissent les pouvoirs et les obligations en matière de réglementation locale; les disposition du chapitre III définissent les pouvoirs en matière de réglementation régionale.

104. Les articles 2, 3, 5 et 6 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) s'appliquent aux dispositions du présent titre et aux dispositions réglementaires adoptées en vertu de celui-ci, lesquelles doivent, plus spécifiquement, s'interpréter de manière à favoriser l'aménagement rationnel et le développement harmonieux de leur territoire par les municipalités, la protection de l'environnement et un milieu bâti de qualité.

Les dispositions du présent titre n'incluent pas toutefois, sauf habilitation expresse ou obligation faite par le schéma d'aménagement et de développement, le pouvoir d'édicter une prohibition applicable à l'ensemble du territoire d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté.

CHAPITRE II

RÉGLEMENTATION LOCALE

SECTION I

COMITÉS D'URBANISME

§1. — *Comité consultatif*

105. Le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement, constituer un comité consultatif d'urbanisme.

106. Le comité consultatif d'urbanisme est composé d'au moins un membre du conseil et, formant la majorité, de citoyens résidant sur le territoire de la municipalité choisis par appel public de candidatures, dont le nombre et les critères de sélection sont définis par règlement.

Il ne peut comprendre aucun employé de la municipalité.

Le mandat d'un membre, fixé par règlement à un maximum de quatre ans, peut, à son échéance, être renouvelé pour un second terme.

107. Le comité consultatif d'urbanisme donne au conseil, ou le cas échéant au comité décisionnel d'urbanisme, les avis et les recommandations prévus

par la loi et exerce, dans les cas prévus par règlement ou sur demande du conseil, des pouvoirs d'étude et de recommandation.

108. La constitution d'un comité consultatif d'urbanisme est obligatoire préalablement à l'exercice des pouvoirs réglementaires attributifs de pouvoirs discrétionnaires de portée individuelle prévus à la section III et des pouvoirs réglementaires qui concernent la modification sur demande des règlements d'urbanisme prévus à la section VI.

§2. — *Comité décisionnel*

109. Le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement, instituer un comité décisionnel d'urbanisme.

Toutefois, la constitution d'un comité décisionnel d'urbanisme par un conseil d'arrondissement n'est pas permise lorsque ce conseil d'arrondissement est composé de moins de sept membres.

110. Le comité décisionnel d'urbanisme est composé de trois membres du conseil.

111. Les séances du comité sont publiques.

112. Le comité exerce, parmi les pouvoirs discrétionnaires de portée individuelle prévus à la section III, ceux qui lui sont délégués par règlement du conseil.

Toutefois, la délégation prévue au premier alinéa est sans effet quant à une question :

1° lorsque la demande émane d'un membre du comité;

2° lorsqu'un membre du comité est dans l'obligation de divulguer son intérêt dans la question conformément à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

113. Toute décision du comité visée à l'article 114 est susceptible de révision par le conseil sur demande motivée de toute personne intéressée faite au plus tard le quinzième jour suivant la publication, conformément à l'article 150, de la décision.

Le conseil, après publication d'un avis dans les délais et selon les règles prévus à l'article 148, rend sa décision au plus tard lors de la deuxième séance régulière suivant le jour de la réception de la demande; il rend toute décision qu'il estime appropriée en remplacement de celle du comité. Cette décision est sans appel.

Les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui concernent la façon pour une personne morale d'exercer ses

droits s'appliquent à la signature de la demande, compte tenu des adaptations nécessaires.

Tout membre du conseil qui est aussi membre du comité, s'il n'est pas lui-même l'auteur de la demande de révision, peut participer aux délibérations et au vote sur la question.

Pour l'application du premier alinéa, est une personne intéressée quiconque serait une personne habile à voter, au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la zone si la décision du comité était sujette à l'approbation référendaire et si la date de référence était, au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, celle de la décision du comité.

114. Les décisions sujettes à révision sont les suivantes :

1° toute décision, visée à l'article 128, d'autoriser ou non un usage conditionnel ou imposant des conditions à cet usage;

2° toute décision, visée à l'article 132, d'approuver ou non un engagement pris en vertu d'un règlement à caractère incitatif;

3° toute décision, visée à l'article 135, d'approuver ou non un plan d'implantation et d'intégration architecturale, incluant la possibilité de l'assortir de conditions;

4° toute décision, visée à l'article 139, d'accorder ou non une dérogation mineure, incluant la possibilité de l'assortir de conditions;

5° toute décision, visée à l'article 143, d'autoriser ou non une démolition et, dans le cas de l'autorisation, celle d'approuver un programme de réutilisation du sol dégagé, d'exiger des travaux, d'impartir un délai et d'accorder ou non un délai supplémentaire.

§3.— *Fonctionnement*

115. Le conseil de la municipalité locale nomme par résolution les membres d'un comité d'urbanisme, y compris dans le cas où de tels membres remplacent des membres qui avaient été nommés par règlement. Dans le cas du comité décisionnel, il en désigne le président.

Il peut adjoindre au comité les personnes utiles à l'exercice de ses fonctions et mettre à sa disposition les sommes nécessaires.

Le comité prend lui-même son règlement intérieur.

116. Le quorum au sein d'un comité est constitué de la majorité de ses membres.

117. Les avis, recommandations et décisions d'un comité se prennent à la majorité des voix exprimées et doivent être motivés.

SECTION II

RÉGLEMENTATION SUR LE ZONAGE, LE LOTISSEMENT ET LA CONSTRUCTION

118. Toute municipalité locale est tenue de maintenir en vigueur, en tout temps et pour l'ensemble de son territoire, un règlement de zonage, un règlement de lotissement et un règlement de construction.

119. Par son règlement de zonage, la municipalité locale régit l'occupation et l'aménagement de l'ensemble de son territoire, y répartit les divers usages, activités, constructions et ouvrages et les soumet à des normes.

Aucune norme adoptée en vertu du premier alinéa en matière d'affichage n'est applicable à l'encontre d'un affichage fait, en période électorale ou référendaire, à des fins électorales ou référendaires.

120. Par son règlement de lotissement, la municipalité locale régit, sur l'ensemble de son territoire, la division du sol et prévoit les dimensions et les normes d'aménagement des voies de circulation publiques et privées.

121. La réglementation sur le zonage peut, dans toute partie de territoire identifiée au plan d'urbanisme comme étant soumise à des contraintes reliées à la sécurité publique, à la santé publique ou à la protection de l'environnement, interdire toutes les nouvelles utilisations du sol ou érections de toute nouvelle construction ou nouvel ouvrage.

La réglementation sur le lotissement peut également, sur toute telle partie de territoire, interdire les divisions du sol.

De telles interdictions peuvent également être prévues dans une partie de territoire autre que celle visée au premier alinéa; dans ce cas, la résolution d'adoption du règlement doit expliciter les motifs de l'interdiction.

Un règlement visé au premier ou au deuxième alinéa peut prévoir, à l'égard d'un immeuble qu'il identifie et pour un usage du sol, une construction ou un ouvrage qu'il précise, une dérogation à toute prohibition qu'il prévoit.

122. Le conseil peut, dans l'objectif de contrôler le développement du territoire de la municipalité, interdire par règlement la construction, la transformation, l'agrandissement ou l'addition de bâtiments sur un terrain qui ne forme pas un lot distinct au cadastre; un tel règlement peut également interdire, dans la mesure qu'il détermine, tous ces travaux et toute division du sol sur un terrain qui n'est pas adéquatement desservi par tout service public qu'il détermine.

Pour l'application du premier alinéa, un service reste public même si, dans le cas où il s'agit d'un service qui nécessite la mise en place ou le maintien d'infrastructures permanentes, ces dernières sont de propriété privée.

123. Le règlement de construction a pour but d'assurer la qualité des constructions, leur solidité, leur sécurité, leur salubrité et leur fonctionnalité et prescrit des normes à cet égard. Il peut également établir des normes et prescrire des mesures relatives à l'entretien des constructions et aux conditions d'occupation des bâtiments et régir leur démolition.

Si le règlement incorpore, par renvoi, des normes établies par une autre autorité, il peut prévoir les modalités d'incorporation au règlement des modifications adoptées par cette autre autorité.

SECTION III

POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES ATTRIBUTIFS DE POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES DE PORTÉE INDIVIDUELLE

§1. — *Dispositions générales*

124. Les dispositions du présent chapitre prévoient la possibilité pour le conseil d'une municipalité locale d'adopter une réglementation ayant pour objet l'attribution de pouvoirs discrétionnaires de portée individuelle à être exercés, préalablement à la délivrance d'un permis, par résolution du conseil ou, le cas échéant, du comité décisionnel d'urbanisme à la suite d'une délégation faite conformément à l'article 112.

125. Toute disposition réglementaire adoptée en vertu du présent chapitre doit prévoir la procédure requise pour faire une demande en vue de l'exercice par le conseil, ou par le comité décisionnel d'urbanisme le cas échéant, de son pouvoir discrétionnaire. Dans le but de permettre au conseil ou au comité d'avoir en main les renseignements nécessaires ou utiles à cet exercice, le règlement doit également prescrire les documents ou plans qui doivent accompagner la demande ainsi que leur contenu minimal.

126. Doit avoir fait l'objet d'une recommandation préalable du comité consultatif d'urbanisme toute résolution du conseil ou du comité décisionnel ayant pour objet :

- 1° d'autoriser ou non un usage conditionnel;
- 2° de prévoir ou non l'application d'une norme de remplacement en vertu d'une réglementation à caractère incitatif;
- 3° d'approuver ou non des plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale;
- 4° d'accorder ou non une dérogation mineure;

5° d'autoriser ou non une démolition.

Toute décision exprimée par une telle résolution doit être motivée; dans les cas où une décision favorable est assortie de conditions, ces dernières peuvent être assujetties à des garanties financières destinées à assurer leur réalisation.

§2. — *Usages conditionnels*

127. Le règlement de zonage peut prévoir que certains usages sont assujettis à une autorisation préalable qui peut être assortie de conditions destinées à en faciliter l'intégration ou à en atténuer l'impact sur le voisinage.

Il doit prévoir, pour chaque usage ainsi autorisé conditionnellement, les critères en fonction desquels les demandes seront évaluées et les conditions seront déterminées.

128. Toute résolution d'autorisation d'un usage conditionnel prévoit les conditions auxquelles sont soumis l'implantation ou l'exercice de cet usage.

Copie vidimée de la résolution est transmise, le plus tôt possible, au demandeur et doit être jointe au permis délivré par le fonctionnaire responsable.

§3. — *Réglementation à caractère incitatif*

129. La réglementation sur le zonage peut, dans toute partie de territoire identifiée à cette fin au plan d'urbanisme et conformément à des objectifs, stratégies et cibles qui y sont définis à cette fin, prévoir qu'en remplacement d'une norme contenue dans un tel règlement, à l'exception de toute norme portant sur les usages, s'appliquera une autre norme, qu'elle prévoit, conditionnellement à l'engagement du demandeur de tout permis de réaliser, sur le site visé par la demande, certains aménagements ou équipements d'intérêt général.

130. Le règlement doit définir, pour chaque norme de remplacement qu'il prévoit, les types d'engagements qui pourront être exigés du demandeur.

Les engagements justifiant l'application de la norme de remplacement doivent viser des travaux supplémentaires à ceux qui sont inhérents à la réalisation du projet initialement soumis par le demandeur.

131. L'engagement du demandeur doit faire l'objet d'une description détaillée et d'une estimation des coûts de sa réalisation.

132. Copie vidimée de l'engagement approuvé est jointe à la résolution qui donne l'approbation; la résolution indique la norme de remplacement applicable parmi celles prévues par le règlement.

Copie vidimée de ces documents doit être jointe au permis délivré par le fonctionnaire responsable.

§4. — *Plans d'implantation et d'intégration architecturale*

133. Le conseil peut, par règlement et en fonction d'objectifs qu'il précise, assujettir la délivrance de tout permis à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

Le règlement doit, en ce qui concerne les objectifs dont l'atteinte peut être évaluée préalablement à la délivrance du permis, prévoir des critères permettant d'évaluer s'ils sont atteints.

134. Le conseil, ou le cas échéant le comité décisionnel d'urbanisme, peut décréter que les plans sont soumis à la consultation publique préalable prévue aux articles 207 à 209, compte tenu des adaptations nécessaires.

135. La décision rendue respecte la réglementation applicable et tient compte des objectifs et des critères prévus au règlement. Dans le cas où la décision consiste à approuver les plans, elle peut prévoir, parmi les conditions applicables, que le propriétaire doit prendre à sa charge le coût de certains de leurs éléments, notamment celui des infrastructures ou des équipements publics ou qu'il s'engage à réaliser son projet dans un délai à l'expiration duquel le permis pourra, sinon, être révoqué.

Copie vidimée de la résolution par laquelle la décision est prise doit être transmise, le plus tôt possible, au demandeur et doit être jointe au permis délivré par le fonctionnaire responsable.

§5. — *Déroptions mineures*

136. Le conseil peut, par règlement, prévoir la possibilité d'octroyer, sur demande, des dérogations mineures à la réglementation sur le zonage et sur le lotissement, sauf à une disposition relative aux usages.

Le règlement doit énumérer les dispositions de règlements de zonage et de lotissement qui peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

137. Une dérogation ne peut être accordée que si son caractère mineur, à défaut d'être manifeste, est démontré par le demandeur en regard notamment des critères suivants :

1° si elle n'était pas accordée, l'application du règlement causerait au demandeur un préjudice sérieux, lié spécifiquement à l'immeuble qui fait l'objet de la demande;

2° elle vise à prévenir le préjudice et non à procurer au demandeur quelque avantage;

3° elle aura un effet mineur ou inexistant sur les propriétés voisines et la jouissance qu'en ont leurs propriétaires et occupants;

4° elle n'aggrave pas les risques en matière de santé publique, de sécurité publique et de protection de l'environnement;

5° si elle concerne des travaux en cours ou déjà exécutés, ces derniers ont été effectués de bonne foi.

La dérogation doit respecter les intentions et les principes qui se dégagent de l'ensemble du contenu du plan et de la réglementation d'urbanisme.

138. Si la dérogation est accordée, les motifs doivent, de manière explicite, se baser sur les critères prévus à l'article 137. La résolution doit expliquer, notamment et de manière plus spécifique :

1° la nature du préjudice sérieux qui a été démontré à l'appui de la demande;

2° la spécificité du préjudice et le fait qu'il ne constitue pas un inconvénient normal et inhérent à l'application de la mesure à laquelle on demande de déroger;

3° en quoi est mineur ou inexistant l'effet qu'elle aura sur les propriétés voisines et la jouissance qu'en ont leurs propriétaires ou occupants.

139. La résolution accordant la dérogation peut, dans le but d'en atténuer l'impact, assujettir cette dernière à toute condition.

Copie vidimée de la résolution par laquelle la décision est prise doit être transmise, le plus tôt possible, au demandeur; le cas échéant, elle doit être jointe au permis délivré par le fonctionnaire responsable.

140. Le règlement permettant au conseil d'octroyer des dérogations mineures peut prévoir que toute situation dérogatoire résultant de l'octroi d'une dérogation mineure est assimilée à une situation dérogatoire protégée par des droits acquis et est assujettie à l'application des dispositions réglementaires adoptées en vertu de la section IV.

En l'absence d'une telle disposition dans le règlement, toute résolution accordant une dérogation peut faire de même à l'égard de cette dernière.

§6. — *Démolition*

141. Le conseil peut, par règlement, assujettir la délivrance de tout permis de démolition d'un immeuble à son autorisation préalable.

Lorsque l'immeuble contient au moins un logement au sens de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1), la demande doit être accompagnée

d'une déclaration assermentée à l'effet qu'une copie en a été transmise à chacun des locataires de l'immeuble ou à l'effet que l'immeuble est inhabité.

142. Toute personne peut, en tout temps avant la tenue de la séance durant laquelle la demande sera prise en considération, s'opposer par écrit à la demande.

Dans le cas où une opposition est reçue de la part d'une personne qui affirme entreprendre ou poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble pour en conserver le caractère résidentiel locatif, la décision ne peut être rendue qu'après l'expiration du soixantième jour suivant celui de la réception de l'opposition; la décision peut toutefois être rendue après l'expiration de ce délai malgré toute autre opposition reçue entre-temps.

143. Le conseil, ou le cas échéant le comité décisionnel d'urbanisme, autorise la démolition s'il est convaincu de son opportunité et après avoir tenu une audience publique s'il l'estime opportun.

Afin d'évaluer cette opportunité, doivent être considérés, en outre de l'intérêt public et de tout critère jugé pertinent, l'état de l'immeuble et l'impact qu'aurait la démolition sur le caractère architectural et l'esthétique du voisinage et sur la préservation du patrimoine bâti. Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, doivent également être considérés les besoins en matière de logement dans le voisinage, le préjudice éventuellement causé aux locataires par la démolition et les difficultés pour eux de se reloger.

Copie vidimée de la résolution contenant la décision doit être transmise sans délai à toute partie en cause.

144. Le conseil, ou le comité décisionnel d'urbanisme le cas échéant, peut assujettir l'autorisation de démolition à la présentation par le requérant d'un projet, conforme à la réglementation, de réutilisation du sol dégagé. Dans ce cas, l'acceptation éventuelle du projet comprend l'autorisation de démolition.

Le conseil ou le comité peut également assujettir l'autorisation de démolition à un engagement du requérant d'exécuter des travaux relatifs à la remise en valeur du site, à sa préservation ou à son intégration dans le voisinage.

Le conseil ou le comité peut impartir un délai pour la réalisation du projet ou, selon le cas, des travaux, y compris des travaux de démolition.

145. Dans le cas où la démolition n'est pas entreprise à l'expiration du délai, l'autorisation est sans effet et le permis devient périmé, à moins que le conseil ou le comité décisionnel n'ait accordé, par résolution prise avant cette date, un délai supplémentaire; si un locataire de l'immeuble occupe toujours son logement, son bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois suivant, s'adresser à la Régie du logement pour en faire fixer le loyer.

146. Si l'immeuble comprend au moins un logement, l'autorisation emporte, pour le locateur, le droit à l'éviction des locataires à l'expiration de leur bail en cours ou à la date qui suit de trois mois la date de l'autorisation, selon la plus tardive des deux éventualités.

L'éviction peut être assujettie au respect de toute condition, que détermine l'autorisation, relativement à la relocalisation des locataires.

147. Le locataire évincé a droit à une indemnité équivalente au total de trois mois de loyer et de ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser à la Régie du logement pour en faire fixer le montant.

§7. — *Avis publics*

148. Au moins 15 jours avant celui où se tiendra toute séance durant laquelle il sera statué sur une demande faite en vertu d'une disposition de la présente section, un avis doit être publié, aux frais du demandeur.

L'avis désigne l'immeuble de manière à permettre son identification, explique la nature de la demande et indique la date, l'heure et le lieu de la séance durant laquelle tout intéressé pourra se faire entendre.

L'avis est publié conformément aux règles applicables à la municipalité; dans le cas d'une demande de dérogation mineure, d'une demande d'usage conditionnel et d'une demande de démolition, ainsi que dans tout autre cas où la municipalité l'exige par règlement, l'avis est aussi affiché sur l'immeuble de manière à être, de la voie publique, remarqué et clairement visible.

149. Dans le cas d'une demande de démolition d'immeuble, l'avis indique également que toute personne peut, en tout temps avant la tenue de la séance durant laquelle la demande sera prise en considération, s'opposer par écrit à la demande; l'avis fait également état de la règle prévue au deuxième alinéa de l'article 142.

150. Toute décision rendue par le comité décisionnel, y compris à l'égard d'une demande de démolition, qui est sujette à révision par le conseil en vertu de l'article 113 fait également l'objet de l'avis prévu à l'article 148 le plus tôt possible après son adoption.

SECTION IV

DROITS ACQUIS

151. Le conseil peut, par règlement, prévoir qu'aucun droit n'est acquis à l'encontre de dispositions réglementaires en matière d'affichage, de celles prohibant des éléments assimilables à des éléments de protection ou de fortification ou de celles exigeant la présence de végétaux sur un terrain.

Le règlement doit prescrire le délai alloué afin d'assurer la conformité aux dispositions réglementaires visées. Ce délai ne peut être inférieur à six mois et court à compter de l'envoi, par courrier recommandé ou certifié, d'un avis à cet effet par la municipalité.

152. Le conseil peut, par règlement, prévoir la perte du droit acquis à un usage dérogatoire en cas de cessation de cet usage durant une certaine période.

Le règlement définit la durée de la période qui entraîne la perte du droit acquis; cette durée ne peut être inférieure à six mois.

153. Le conseil peut, par règlement, régir ou prohiber la modification ou l'aggravation de toute situation dérogatoire protégée par des droits acquis.

154. Le conseil peut, par règlement, prévoir les règles relatives à la réfection ou à la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire eu égard au respect de la réglementation applicable au moment de cette réfection ou de cette reconstruction.

Les règles adoptées en vertu du premier alinéa peuvent notamment faire appel :

1° à des critères relatifs à la perte de valeur du bâtiment, consécutive à un sinistre ou à quelque autre cause;

2° à un délai, commençant à courir à la date de cette perte de valeur, à l'expiration duquel une demande de permis en vue de la reconstruction ou de la réfection devrait être conforme à la réglementation en vigueur au moment de la demande.

SECTION V

PERMIS

§1. — *Dispositions générales*

155. Un règlement du conseil peut, dans le but d'assurer le respect de la réglementation adoptée en vertu de la présente loi, prescrire l'obtention de tout permis.

Un permis, au sens de la présente loi, consiste en une autorisation donnée par la municipalité d'accomplir un acte ou d'exercer une activité conformément à la réglementation applicable et, le cas échéant, à toute décision discrétionnaire de portée individuelle. Il peut également prendre le nom de certificat.

Le règlement désigne un fonctionnaire responsable de la délivrance des permis. Dans le but de permettre à ce fonctionnaire d'avoir en main les renseignements nécessaires ou utiles à l'exercice de ses fonctions, le règlement

peut également prescrire les documents ou les plans qui doivent accompagner toute demande de permis ainsi que leur contenu minimal.

156. Le gouvernement peut, par règlement, prescrire l'obtention, par le fonctionnaire responsable de la délivrance des permis, de certains renseignements préalablement à la délivrance d'un permis.

Le règlement peut obliger la consignation de ces renseignements dans un formulaire qu'il prescrit et obliger la transmission périodique de ces formulaires par la municipalité au destinataire qu'il désigne, selon les modalités qu'il détermine.

157. Le fonctionnaire responsable de la délivrance des permis doit, préalablement à la délivrance d'un permis de construction, recevoir de la part du demandeur une déclaration écrite établissant si le permis demandé concerne ou non un immeuble destiné à être utilisé comme résidence pour personnes âgées.

Le 1^{er} avril de chaque année, il transmet, à l'agence de la santé et des services sociaux dont le territoire comprend celui de la municipalité, les déclarations reçues, dans les 12 mois précédents, selon lesquelles le permis demandé concerne un immeuble destiné à être utilisé comme résidence pour personnes âgées.

Est une résidence pour personnes âgées un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

158. Aucun permis autorisant un lotissement ou des travaux de construction sur un terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés prévue à l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement et faisant l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi ne peut être délivré si la demande n'est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de cette loi établissant que la demande est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation.

159. Le règlement de lotissement peut assujettir la délivrance des permis de lotissement au respect du tracé projeté des voies de circulation prévues au plan d'urbanisme et au paiement des taxes et des compensations en souffrance relativement à l'immeuble qui fait l'objet de la demande.

§2.— *Exigences particulières reliées à certaines contraintes*

160. Le conseil peut, dans toute partie de territoire identifiée au plan d'urbanisme comme étant soumise à des contraintes relatives à la santé, à la sécurité ou à la protection de l'environnement, assujettir la délivrance de tout permis à la production par le demandeur d'un rapport d'expert établissant :

1° si le permis peut être délivré compte tenu des contraintes applicables;

2° le cas échéant, les conditions et prescriptions auxquelles doit être assujettie la délivrance du permis, qui peuvent notamment viser la réalisation par le demandeur, préalablement ou non à la délivrance du permis, de travaux supplémentaires à ceux inhérents à la demande et destinés à prévenir efficacement la réalisation des risques inhérents aux contraintes applicables.

Le règlement identifie les contraintes et détermine les expertises requises en fonction de ces contraintes.

Dans le cas où le rapport exige la réalisation de travaux préalablement à la délivrance du permis, cette délivrance peut avoir lieu sur réception par la municipalité d'un certificat de l'expert établissant que ces travaux ont été réalisés, à sa satisfaction, conformément aux conditions et prescriptions exprimées au rapport.

Copie du rapport d'expert doit être jointe au permis délivré par le fonctionnaire responsable.

§3.— *Parcs, terrains de jeux et espaces naturels*

161. Dans le but de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et la préservation des espaces naturels, le conseil peut, par règlement, assujettir, dans les cas qu'il détermine, la délivrance des permis de lotissement et des permis de construction à l'engagement, de la part du demandeur, de céder gratuitement à la municipalité un droit de propriété immobilière ou une servitude réelle immobilière convenable à ces fins.

Dans le cas du permis de lotissement, l'exigence prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux demandes relatives à une annulation, à une correction ou à un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots.

Dans le cas du permis de construction, l'exigence prévue au premier alinéa peut s'appliquer, à l'égard d'un immeuble, dans les deux situations suivantes seulement :

1° l'immeuble fait l'objet d'un projet de redéveloppement défini par le règlement;

2° le permis de construction demandé est relatif à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale.

162. Le règlement peut prévoir des cas où l'engagement de faire la cession prévue à l'article 161 peut être remplacée en tout ou en partie par le versement d'une somme d'argent préalablement à la délivrance du permis; il peut aussi déléguer au conseil ou au comité exécutif le pouvoir de permettre ce remplacement de manière ponctuelle.

163. Le règlement établit les règles permettant de déterminer la superficie visée par une cession prévue à l'article 161 et son emplacement et, le cas échéant, la somme d'argent qui doit être versée.

Le règlement ne peut exiger une superficie supérieure à 10 % de celle de l'ensemble du site, ni une somme d'argent supérieure à 10 % de la valeur du site. Dans le cas où sont exigés à la fois une cession et un versement, le total de la valeur de la superficie visée par la cession et de la somme versée ne doit pas excéder 10 % de la valeur du site.

Dans le cas des exigences préalables à la délivrance des permis de lotissement, les règles doivent tenir compte, au crédit du demandeur, de toute cession ou de tout versement qui a été fait au moment d'une demande antérieure concernant tout ou partie du site.

On entend par le mot «site», pour l'application de la présente sous-section :

1° dans le cas d'une demande de permis de lotissement, l'ensemble du terrain qui fait l'objet de la demande;

2° dans le cas d'une demande de permis de construction, l'assiette de l'immeuble qui fait l'objet de la demande.

164. L'emplacement qui fait l'objet de la cession prévue à l'article 161 est déterminé par entente avec la municipalité; à défaut d'entente, il est déterminé par le conseil.

Dans le cas où l'emplacement ne fait pas partie du site, les règles prévues à l'article 163 ne s'appliquent pas.

165. Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, les valeurs foncières sont établies à la date de la demande, selon les règles applicables en matière d'expropriation, aux frais du demandeur, par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité.

Toutefois, le règlement peut prévoir que, dans les cas où les valeurs foncières à établir concernent des terrains qui constituent des unités d'évaluation inscrites

au rôle d'évaluation ou des parties d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, les valeurs foncières établies au rôle d'évaluation de la municipalité s'appliquent. Dans un tel cas, la valeur considérée est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité, ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

166. Toute valeur établie par l'évaluateur mandaté par la municipalité est contestable devant le Tribunal administratif du Québec.

Une contestation ne dispense pas le demandeur de verser la somme et, le cas échéant, de faire la cession sur la base de la valeur établie par l'évaluateur.

167. Chaque partie doit, pour saisir le Tribunal, faire signifier à l'autre partie un avis de contestation et le déposer, avec une preuve de signification, auprès du Tribunal. L'avis déposé doit être accompagné du permis de construction ou de lotissement, selon le cas, et d'un plan et d'une description, signés par un arpenteur-géomètre, du terrain dont la valeur est contestée; une copie vidimée d'un tel document peut être déposée au lieu de l'original.

L'avis de contestation mentionne la valeur établie par l'évaluateur, renvoie au plan et à la description, expose sommairement les motifs de la contestation, précise la date de la réception par la municipalité de la demande de permis de construction ou du plan relatif à la modification cadastrale autorisée par le permis de lotissement, selon le cas, et demande au Tribunal d'établir la valeur du terrain visé.

Les documents mentionnés au premier alinéa doivent, sous peine de rejet de la contestation, être déposés dans les 30 jours de la délivrance du permis.

168. Le demandeur et la municipalité deviennent, dès le dépôt des documents mentionnés au premier alinéa de l'article 167, parties à la contestation.

Chaque partie doit, dans les 60 jours qui suivent la signification de l'avis de contestation, produire au dossier un écrit indiquant la valeur qu'elle attribue au terrain visé et exposant les motifs qui justifient l'attribution de cette valeur.

À défaut par une partie de produire son écrit, l'autre partie peut procéder par défaut.

169. La partie qui conteste la valeur établie par l'évaluateur a le fardeau de prouver que celle-ci est erronée.

170. Le Tribunal peut, par une décision motivée, soit confirmer la valeur établie par l'évaluateur, soit l'infirmer et établir la valeur du terrain visé à la

date de la réception par la municipalité de la demande de permis; il n'est pas tenu d'établir une valeur qui se situe entre celles proposées par les parties. Il statue également sur les dépens.

171. Les dispositions de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) qui ne sont pas incompatibles avec les articles 167 à 170 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la contestation de la valeur établie par l'évaluateur.

172. Lorsque, à la suite de la décision du Tribunal, il appert que le demandeur a versé une somme trop élevée à la municipalité, celle-ci doit lui rembourser le trop-perçu.

Lorsque, à la suite de la décision du Tribunal, il appert que le total de la valeur du terrain faisant l'objet de la cession prévue à l'article 161 et de la somme versée excède ce qu'il aurait dû être, la municipalité doit rembourser au demandeur une somme égale à cet excédent.

Outre le capital de la somme à rembourser, la municipalité doit en même temps payer au demandeur l'intérêt que ce capital aurait produit, au taux applicable aux arriérés des taxes de la municipalité, depuis la date du versement jusqu'à celle du remboursement.

173. Lorsque, à la suite de la décision du Tribunal, il appert que le demandeur a versé une somme insuffisante à la municipalité, il doit verser la somme manquante.

Lorsque, à la suite de la décision du Tribunal, il appert que le total de la valeur du terrain faisant l'objet de la cession prévue à l'article 161 et de la somme versée est moindre que ce qu'il aurait dû être, le demandeur doit verser à la municipalité une somme supplémentaire égale à la différence.

Outre le capital de la somme à verser, le demandeur doit en même temps payer à la municipalité l'intérêt que ce capital aurait produit, au taux applicable aux arriérés des taxes de la municipalité, depuis la date du versement antérieur à la décision du Tribunal jusqu'à celle du versement prévu au présent article.

La somme à verser est garantie par une hypothèque légale sur l'unité d'évaluation dont fait partie le site.

174. La destination du terrain faisant l'objet de la cession prévue à l'article 161 est réservée à l'établissement ou à l'agrandissement de parcs ou de terrains de jeux ou au maintien d'espaces naturels.

Toute somme versée en remplacement d'une cession prévue à l'article 161 ainsi que toute somme reçue par la municipalité en contrepartie de la vente d'un terrain que la municipalité aurait reçu en pleine propriété en vertu de l'article 161 fait partie d'un fonds spécial.

Ce fonds est réservé à l'aménagement de parcs ou de terrains de jeux, à la préservation d'espaces naturels et à l'acquisition de végétaux destinés aux propriétés de la municipalité.

175. Une somme versée en remplacement d'une cession prévue à l'article 161 ne constitue ni une taxe, ni une compensation, ni un mode de tarification.

§4. — *Stationnement*

176. Le conseil peut, par règlement, assujettir la délivrance de tout permis de construction au versement par le requérant, en échange d'une dispense de fournir tout ou partie des unités de stationnement exigées par la réglementation, d'une somme d'argent à verser à un fonds réservé à l'amélioration de l'offre en matière de stationnement public et au financement de tout équipement ou de toute infrastructure visant à favoriser le transport alternatif à l'automobile.

Le règlement établit les règles permettant de déterminer la somme à verser.

On entend notamment par « transport alternatif à l'automobile » le transport actif, notamment à pied ou à vélo, ainsi que le transport en commun et tout autre type de transport collectif.

Toute somme versée, à même le fonds, par la municipalité à l'organisme responsable du transport en commun sur son territoire est en sus de la quote-part normalement payable en vertu des règles applicables et doit servir à des immobilisations destinées à l'amélioration du service sur le territoire de la municipalité.

§5. — *Cession de rues*

177. Le conseil peut, par règlement, prévoir l'obligation que, préalablement à la délivrance d'un permis de lotissement, le propriétaire de l'immeuble s'engage à céder gratuitement à la municipalité les parties de celui-ci, dûment identifiées dans un plan accompagnant la demande ou convenues avec la municipalité et conformes à la réglementation, destinées à l'emprise pour fins de voies publiques de circulation.

§6. — *Ententes relatives aux travaux municipaux*

178. Le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement, assujettir la délivrance de tout permis à la conclusion d'une entente entre le demandeur et la municipalité portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux.

Le règlement prévoit les modalités suivant lesquelles doit être établie la part des coûts qui sera imputable au titulaire du permis et celle qui sera imputable aux autres bénéficiaires des travaux; il prévoit les modalités de paiement et de

perception des quotes-parts des différents bénéficiaires et fixe le taux de l'intérêt applicable aux versements exigibles.

Le règlement peut également assujettir la délivrance, aux bénéficiaires des travaux autres que le titulaire du permis, de tout permis au paiement préalable de tout ou partie de leurs quotes-parts ou à la production de toute garantie ou sûreté.

179. L'entente décrit les travaux qui en font l'objet et répartit la responsabilité de leur réalisation. Elle peut porter sur des infrastructures et des équipements, peu importe où ils se trouvent, qui sont destinés à desservir non seulement des immeubles visés par le permis mais également d'autres immeubles sur le territoire de la municipalité.

Dans le cas où tout ou partie des travaux est sous la responsabilité du titulaire du permis, l'entente détermine les coûts relatifs à ces travaux, impartit un délai pour leur réalisation et prévoit la pénalité applicable en cas de dépassement de ce délai.

L'entente prévoit, le cas échéant, les modalités de paiement à la municipalité des quotes-parts par le titulaire du permis et fixe l'intérêt payable sur les versements exigibles.

L'entente prévoit également les modalités de remise, par la municipalité au titulaire du permis, des quotes-parts payables par les autres bénéficiaires des travaux; elle prévoit des délais pour le versement, par la municipalité au titulaire du permis, de sommes équivalant aux quotes-parts non payées par ces bénéficiaires.

L'entente prévoit des garanties financières ou des sûretés exigées du titulaire du permis.

Si l'entente prévoit le paiement d'une quote-part par d'autres bénéficiaires des travaux, elle identifie en annexe les immeubles qui assujettissent ces bénéficiaires ou prévoit les critères permettant de les identifier; cette annexe peut être modifiée par résolution du conseil de la municipalité afin de la tenir à jour ou d'y ajouter tout immeuble qui assujettit un bénéficiaire des travaux à une quote-part.

180. Les sommes perçues par la municipalité en application de l'entente et dues au titulaire du permis sont versées à ce dernier après déduction des frais de perception.

181. Les articles 1 à 3 de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'appliquent pas aux travaux exécutés conformément à une entente conclue en vertu de la présente sous-section. Toutefois, les règles prévues par cette loi relativement au mode de financement de ces travaux par la municipalité s'y appliquent.

L'article 29.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et l'article 14.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ne s'appliquent pas à une entente conclue en vertu de la présente sous-section.

Les articles 573 à 573.4 de la Loi sur les cités et villes et les articles 935 à 938.4 du Code municipal du Québec ne s'appliquent pas aux travaux dont la réalisation est sous la responsabilité du titulaire du permis en vertu d'une entente conclue en vertu de la présente sous-section.

182. Une quote-part versée en application des dispositions de la présente sous-section ne constitue ni une taxe, ni une compensation, ni un mode de tarification.

§7. — *Logement abordable*

183. Le conseil peut, par règlement et conformément à des objectifs, des stratégies et des cibles définis à cette fin dans le plan d'urbanisme, assujettir la délivrance de tout permis de construction en vue de la construction d'un ensemble domiciliaire à la conclusion d'une entente entre le demandeur et la municipalité portant sur l'inclusion, dans l'ensemble domiciliaire, d'un nombre déterminé de logements abordables.

On entend par « ensemble domiciliaire » tout projet de construction de 20 unités domiciliaires ou plus.

On entend par « logement abordable » une unité domiciliaire destinée à être financièrement accessible, en tant que propriétaire ou locataire, aux personnes à revenu faible ou modéré.

184. Le règlement doit contenir les règles permettant de déterminer le nombre et le type de logements abordables qui pourront être exigés par l'entente; ces règles peuvent prévoir que ce nombre sera déterminé dans l'entente sous réserve d'un nombre minimal et d'un nombre maximal qu'elles doivent permettre d'établir.

185. L'entente doit établir des règles permettant de réserver aux personnes à revenu faible et modéré l'achat ou la location des unités domiciliaires visées pour toute la durée de vie utile de ces dernières.

Elle peut contenir des règles ou des normes sur les dimensions et le nombre de pièces des unités domiciliaires visées, sur leur emplacement dans l'ensemble domiciliaire et sur leur conception et leur construction.

La municipalité doit publier l'entente au bureau de la publicité des droits; l'entente devient, à compter de cette publication, opposable à toute personne durant la vie utile de l'immeuble.

186. Le gouvernement prévoit, par règlement, les règles permettant de déterminer ce qui constitue un revenu faible ou modéré et celles permettant de déterminer ce qui constitue un logement abordable.

SECTION VI

MODIFICATION SUR DEMANDE DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

§1. — *Dispositions générales*

187. Le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement, régir les demandes de modification à la réglementation d'urbanisme de la municipalité; le règlement prévoit notamment la procédure requise pour faire une demande et, dans le but de permettre au conseil d'avoir en main les renseignements nécessaires ou utiles, prescrit les documents ou les plans qui doivent accompagner la demande ainsi que leur contenu minimal.

188. Toute résolution par laquelle le conseil autorise ou refuse un projet particulier conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 189 ou par laquelle il autorise ou refuse un plan d'aménagement d'ensemble conformément à l'article 196 doit avoir fait l'objet d'une recommandation préalable du comité consultatif d'urbanisme.

Toute décision exprimée par une telle résolution doit être motivée; dans les cas où une décision favorable est assortie de conditions, ces dernières peuvent être assujetties à des garanties financières destinées à assurer leur réalisation.

§2. — *Modification concernant un projet particulier*

189. Un règlement du conseil peut habiliter ce dernier à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre des règlements prévus à la section II ou à la section III.

Tout projet doit, pour être autorisé, respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la municipalité et ne pas déroger à une disposition qui impose des contraintes liées à la sécurité publique.

190. Le règlement délimite les parties du territoire où un projet particulier peut être autorisé.

Il prévoit la procédure applicable, les documents qui doivent accompagner la demande ainsi que les critères en fonction desquels elle sera évaluée.

191. L'intégration dans la réglementation d'urbanisme des modifications nécessaires à la réalisation d'un projet particulier autorisé par le conseil se fait par un règlement qui est adopté et qui entre en vigueur conformément aux dispositions du titre V.

La résolution par laquelle le conseil adopte le règlement prévoit toute condition qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet.

192. Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, copie vidimée en est transmise au demandeur.

§3. — *Plans d'aménagement d'ensemble*

193. Un règlement du conseil peut habiliter ce dernier à exiger, comme condition préalable à une modification, sur demande, de la réglementation d'urbanisme, la production d'un plan d'aménagement de l'ensemble de la zone visée par la demande.

194. Le règlement identifie toute zone à l'égard de laquelle une modification des règlements d'urbanisme est assujettie à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Il spécifie, pour chaque zone, les usages et les densités d'occupation du sol applicables à un plan d'aménagement d'ensemble.

Il prévoit la procédure applicable à une demande de modification de la réglementation d'urbanisme lorsque la production d'un plan d'aménagement d'ensemble est requise.

Il prescrit les éléments qu'un plan d'aménagement d'ensemble doit présenter et les documents qui doivent l'accompagner et détermine les critères d'évaluation d'un plan d'aménagement d'ensemble.

195. Préalablement à l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble, le conseil peut exiger des propriétaires des immeubles situés dans la zone visée par le plan qu'ils prennent à leur charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures et des équipements, qu'ils s'engagent à réaliser le plan dans un délai qu'il détermine, et qu'ils fournissent des garanties financières.

196. Le plus tôt possible après l'adoption d'une résolution approuvant ou refusant d'approuver un plan d'aménagement d'ensemble, copie vidimée en est transmise au requérant.

197. L'intégration dans la réglementation d'urbanisme d'un plan d'aménagement d'ensemble approuvé se fait par un règlement qui est adopté et qui entre en vigueur conformément aux dispositions du titre V.

CHAPITRE III

RÉGLEMENTATION RÉGIONALE

198. Une municipalité régionale de comté peut régler la plantation et l'abattage d'arbres dans le but d'assurer la protection de la forêt privée et son aménagement dans le respect des principes du développement durable.

199. Une municipalité régionale de comté peut, en zone agricole ou à proximité d'une telle zone, établir des distances séparatrices aux fins d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles ou d'assurer la protection d'une source d'approvisionnement en eau.

200. Une municipalité régionale de comté peut, à l'égard d'un lieu déterminé, établir toute norme, en matière de zonage ou de lotissement, destinée à tenir compte :

1° de tout facteur, propre à la nature du lieu, qu'elle estime devoir prendre en considération pour des motifs reliés à la santé publique, à la sécurité publique ou à la protection des rives, du littoral, des plaines inondables et des milieux hydriques et humides;

2° de la proximité, réelle ou éventuelle, d'un immeuble ou d'une activité qui soumet l'occupation du sol à des contraintes majeures reliées à la sécurité publique ou à la santé publique.

201. Aux fins de l'exercice des pouvoirs prévus au présent chapitre, le conseil d'une municipalité régionale de comté jouit des pouvoirs, prévus aux articles 119, 120 et 152 à 155, en matière de zonage, de lotissement, de droits acquis et de permis, compte tenu des adaptations nécessaires.

Il jouit également, sur le territoire des municipalités locales dotées d'un comité consultatif d'urbanisme, des pouvoirs, prévus aux articles 136 à 140, en matière de dérogations mineures. Toutefois, le règlement sur les dérogations mineures à la réglementation régionale doit prévoir lequel, du conseil de la municipalité régionale de comté ou de celui des municipalités locales de son territoire, peut accorder les dérogations; dans ce dernier cas, une délégation au comité décisionnel d'urbanisme, faite par le conseil de la municipalité locale conformément à l'article 112, s'applique également aux dérogations à la réglementation régionale.

Pour l'application du troisième alinéa de l'article 155, le conseil de la municipalité régionale de comté peut désigner un fonctionnaire de chaque municipalité locale sur le territoire de laquelle s'applique le règlement; la désignation n'est valide que si le conseil de la municipalité locale y consent.

202. L'entrée en vigueur, sur le territoire d'une municipalité locale, d'une disposition d'un règlement régional adopté en vertu du présent chapitre entraîne la caducité de toute disposition réglementaire locale portant sur le même objet

ainsi que du pouvoir de la municipalité locale d'adopter une telle disposition.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADOPTION ET À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS D'URBANISME D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

203. Le présent titre établit les exigences relatives aux formalités d'adoption et d'entrée en vigueur d'un règlement d'urbanisme d'une municipalité locale.

Ces exigences concernent l'information et la consultation publique préalables en fonction d'un projet de règlement, l'approbation référendaire de certains règlements et l'examen de la conformité de certains règlements au schéma d'aménagement et de développement de la municipalité régionale de comté.

204. Pour l'application des dispositions du présent titre, est sujette à l'approbation référendaire toute disposition qui, une fois en vigueur, aurait pour effet de modifier, dans un lieu donné :

- 1° la liste des usages autorisés, y compris les usages conditionnels;
- 2° une norme relative à la dimension, au volume ou au type des bâtiments autorisés.

Est également sujette à l'approbation référendaire toute disposition, adoptée en vertu de l'article 129, prévoyant, à titre incitatif, une norme de remplacement à l'égard de l'un des objets visés au paragraphe 2° du premier alinéa.

205. Malgré l'article 204, n'est pas sujette à l'approbation référendaire :

- 1° toute disposition en tant qu'elle est applicable à une zone franche d'approbation référendaire délimitée conformément à l'article 82;
- 2° toute disposition adoptée dans le but d'assurer la sécurité publique, la santé publique ou la protection de l'environnement.

CHAPITRE II

INFORMATION ET CONSULTATION PUBLIQUE EN FONCTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

SECTION I

RÉSOLUTION D'INTENTION ET PROJET DE RÈGLEMENT

206. Le conseil d'une municipalité locale qui envisage l'adoption d'un règlement auquel s'applique le présent article doit en exprimer préalablement l'intention par résolution. Le conseil adopte, par la même résolution, un projet de règlement.

La résolution explique le contenu et les objectifs du projet de règlement et les met en relation avec les objectifs, stratégies et cibles définis au plan d'urbanisme; lorsqu'une disposition du projet de règlement a pour objet de permettre la réalisation d'un projet immobilier, elle explique la nature de ce dernier.

SECTION II

INFORMATION ET CONSULTATION PUBLIQUE À L'ÉGARD D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NE CONTENANT AUCUNE DISPOSITION SUJETTE À L'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

207. Un règlement du conseil détermine les modalités d'information et de consultation qui s'appliquent à un projet de règlement qui ne contient aucune disposition sujette à l'approbation référendaire. Le règlement peut prévoir des règles différentes à l'égard de toute catégorie de projet de règlement qu'il précise.

À défaut d'un tel règlement en vigueur, les dispositions de la section IV s'appliquent à un tel projet de règlement, compte tenu des adaptations nécessaires.

208. Le règlement prévoit au moins la publication d'un avis s'adressant aux personnes concernées par le projet de règlement et la mention, dans cet avis, de l'objet du projet de règlement ainsi que de la date de la séance du conseil durant laquelle sera adopté le règlement.

Si le règlement prévoit la tenue d'une assemblée de consultation publique, il prévoit la composition d'une commission à cette fin; dans ce cas, l'avis prévu au premier alinéa contient également les mentions relatives à la tenue de toute telle assemblée de telle sorte que toute personne qui désire s'y présenter y trouve les renseignements nécessaires à cette fin.

209. L'adoption du règlement est précédée de l'adoption d'un projet de règlement, à l'égard duquel s'appliquent les dispositions de la section III, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION III

INFORMATION ET CONSULTATION PUBLIQUE À L'ÉGARD D'UN PROJET DE RÈGLEMENT CONTENANT UNE DISPOSITION SUJETTE À L'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

§1.—*Application*

210. Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'égard d'un projet de règlement qui contient une disposition sujette à l'approbation référendaire.

§2.—*Information*

211. La municipalité rend disponible pour consultation, à son bureau, un document qui explique la nature et les objectifs des dispositions du projet de règlement et leur contribution à l'atteinte des objectifs, stratégies et cibles définis au plan d'urbanisme et permet d'identifier les parties du territoire de la municipalité qu'elles visent.

Le cas échéant, le document identifie les dispositions du projet de règlement qui sont affranchies de l'approbation référendaire conformément à l'article 82 et explique les motifs de cet affranchissement en regard des objectifs, stratégies et cibles visés à cet article.

212. À l'égard de toute disposition du projet de règlement qui, le cas échéant, a pour but de modifier la réglementation afin de permettre la réalisation d'un projet immobilier, le document exprime les motifs qui, de l'avis du conseil, soutiennent la recevabilité de ce dernier, notamment en regard de l'atteinte des objectifs, stratégies et cibles définis au plan d'urbanisme; il explique également, de la manière la plus complète possible compte tenu des renseignements disponibles à ce moment :

1° la nature du projet immobilier;

2° les éléments du projet immobilier qui, étant non conformes à la réglementation applicable, requièrent une modification à cette dernière;

3° la nature des modifications qu'il est nécessaire d'apporter à la réglementation afin de permettre la réalisation du projet immobilier;

4° les impacts notables de la réalisation éventuelle du projet immobilier dans son environnement immédiat.

La municipalité rend disponibles, pour consultation, copies de la résolution et de tout document auquel renvoie cette dernière le cas échéant, du plan d'urbanisme, du projet de règlement ainsi que de tout autre document pertinent qui est en sa possession, sous réserve des droits de toute tierce partie dans ces documents.

Une copie du projet de règlement et du document explicatif visés au premier alinéa peut être obtenue, sans frais, de la municipalité.

213. Une assemblée d'information est tenue par une commission dont sont membres les personnes désignées par le conseil, qui peuvent ou non être membres de ce dernier; le conseil en désigne également le président. La commission peut être assistée de tout fonctionnaire ou employé de la municipalité ou de tout expert mandaté à cette fin par le conseil.

L'assemblée d'information a pour objet de donner aux personnes présentes l'information nécessaire à la compréhension des dispositions du projet de règlement et de répondre à leurs questions.

L'assemblée d'information a également pour objet d'identifier les dispositions du projet de règlement qui sont sujettes à l'approbation référendaire, d'en expliquer plus spécifiquement la nature ainsi que les modalités d'approbation référendaire prévues aux articles 218 à 221.

§3. — *Consultation*

214. Une assemblée de consultation est tenue, par la même commission, au moins sept jours après la tenue de l'assemblée d'information.

L'assemblée de consultation a pour objet de réitérer et de compléter l'information déjà fournie lors de l'assemblée d'information, de répondre aux questions des personnes présentes et de leur permettre de s'exprimer.

215. Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue de l'assemblée d'information, un avis public est donné par la municipalité.

L'avis donne les renseignements relatifs au projet de règlement de manière à permettre la compréhension de son objet et de ses objectifs; il contient les mentions relatives à la tenue des assemblées d'information et de consultation de telle sorte que toute personne qui désire s'y présenter y trouve les renseignements nécessaires à cette fin.

L'avis mentionne également :

1° qu'un document d'information est disponible pour consultation au bureau de la municipalité;

2° qu'une copie de ce document peut être obtenue sans frais par toute personne;

3° que le projet de règlement contient ou non une disposition sujette à l'approbation référendaire;

4° que la commission recevra les commentaires oraux et écrits séance tenante lors de l'assemblée de consultation et que cette assemblée pourra se tenir en

plusieurs séances dont celles postérieures à la première seront annoncées aux personnes présentes à cette première séance;

5° que la municipalité recevra les commentaires écrits jusqu'à une date qu'il précise et qui ne peut être antérieure au quinzième jour suivant la tenue de l'assemblée de consultation.

L'avis contient également les renseignements permettant d'identifier les parties du territoire de la municipalité qui sont touchées par le projet de règlement; si ces renseignements sont approximatifs, il mentionne le fait que des renseignements plus précis à cet égard sont disponibles au bureau de la municipalité.

Lorsqu'une disposition du projet de règlement vise à permettre la réalisation d'un projet immobilier, un avis est également affiché sur l'immeuble ou le plus près possible de celui-ci de manière à être, de la voie publique, remarqué et clairement visible. Cet avis explique sommairement la nature de ce projet, indique le lieu où il peut être pris connaissance des renseignements nécessaires et contient les mentions relatives à la tenue des assemblées d'information et de consultation de telle sorte que toute personne qui désire s'y présenter y trouve les renseignements nécessaires à cette fin. L'avis doit être ainsi affiché, sans interruption, à compter du quinzième jour qui précède la tenue de l'assemblée d'information et jusqu'à la date limite pour recevoir les commentaires écrits, visée au paragraphe 5° du troisième alinéa.

216. Après l'expiration du délai pour la réception par la municipalité des commentaires écrits à la suite de la tenue de l'assemblée de consultation, un rapport de consultation est préparé sous la responsabilité de la municipalité.

Le rapport rend compte de l'information fournie par la municipalité et fait état des préoccupations exprimées, des questions soulevées, des commentaires reçus ainsi que des réponses et des explications données durant la consultation.

Le rapport doit être déposé au conseil.

Une copie du rapport peut être obtenue, sans frais, de la municipalité.

CHAPITRE III

ADOPTION DU RÈGLEMENT

217. Après le dépôt au conseil du rapport de consultation, le conseil adopte, avec ou sans changement, le règlement.

Malgré les articles 356 de la Loi sur les cités et villes et 445 du Code municipal du Québec, aucun avis de motion n'est nécessaire préalablement à l'adoption du règlement.

CHAPITRE IV

APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECTION I

RÈGLEMENT MODIFICATIF

218. Toute disposition sujette à l'approbation référendaire contenue dans le règlement doit être approuvée par les personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Pour l'application des dispositions du titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités :

1° chaque disposition sujette à l'approbation référendaire est réputée constituer un règlement distinct;

2° le secteur concerné est, pour chaque disposition sujette à l'approbation référendaire, constitué de toute zone dans laquelle la disposition a l'effet de modifier, d'ajouter ou de supprimer l'une ou l'autre des normes visées à l'article 204 ainsi que de toute zone contiguë à une telle zone;

3° le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 532 de cette loi ne s'applique pas;

4° pour l'application de l'article 535 de cette loi, le nombre de demandes dont il est tenu compte est celui du total des demandes requises à l'égard de l'ensemble du règlement.

Pour l'application du deuxième alinéa, lorsqu'une disposition du règlement a un effet dans plusieurs zones, elle est réputée constituer autant de dispositions distinctes applicables à chacune de ces zones.

219. Lorsqu'il y a lieu, conformément à l'article 540 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, à une procédure d'enregistrement simultanée pour plusieurs dispositions du règlement, un avis commun peut, malgré le deuxième alinéa de cet article, être publié à l'égard de dispositions du règlement pour lesquelles les personnes habiles à voter ne sont pas les mêmes.

Dans un tel cas, l'article 539 de cette loi s'applique avec les adaptations suivantes :

1° l'obligation prévue au deuxième alinéa de cet article d'identifier, dans le titre de l'avis, le groupe de personnes auquel il s'adresse est satisfaite si ce titre mentionne qu'il s'adresse à plusieurs groupes distincts de personnes habiles à voter;

2° la description sommaire de chaque secteur concerné, son illustration par croquis et sa description, ainsi que la mention, à l'égard de chacun d'eux, du nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu peuvent, à défaut d'apparaître dans l'avis lui-même, faire l'objet d'avis distincts, conformes aux dispositions de cet article et distribués, par la poste ou autrement, dans chaque secteur concerné;

3° la mention de l'objet de chaque disposition, prévue au paragraphe 1° du troisième alinéa de cet article, peut être remplacée par une mention du fait que cet objet est expliqué dans un document d'information dont toute personne peut obtenir copie sans frais.

L'avis doit de plus, en plus des mentions prévues à l'article 539 de cette loi, identifier le numéro de toute disposition du règlement qui fait l'objet de l'avis et du registre.

L'avis distribué conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa doit être reçu au plus tard le cinquième jour qui précède celui où commence l'accessibilité au registre.

220. Dans le cas où, à la suite de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter, un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du règlement, ce dernier ne peut entrer en vigueur.

Le conseil peut, en remplacement et sans formalité, adopter un règlement qui ne contient aucune des dispositions à l'égard desquelles un scrutin référendaire doit être tenu; ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

221. Le conseil peut aussi adopter un ou plusieurs règlements dont chacun ne peut contenir que les dispositions, parmi celles contenues au règlement adopté conformément à l'article 217, qui doivent faire l'objet d'un scrutin référendaire auprès du même groupe de personnes habiles à voter. Tout tel règlement doit être adopté lors de la séance où, conformément à l'article 558 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le conseil fixe la date du scrutin.

Pour l'application des dispositions de cette loi qui portent sur la tenue du scrutin référendaire, la date de référence est celle de l'adoption du règlement visé à l'article 217.

SECTION II

RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT

222. Pour édicter un nouveau règlement de zonage en remplacement d'un règlement existant, le conseil de la municipalité locale doit, sous peine de nullité, adopter le règlement de remplacement le même jour où il adopte un

règlement édictant un nouveau plan d'urbanisme en remplacement du plan existant.

De plus, le conseil ne peut initier un processus de remplacement simultané du plan d'urbanisme et d'un règlement visé au premier alinéa qu'à compter de l'expiration d'un délai de 10 ans suivant l'entrée en vigueur du plan destiné à être remplacé.

223. Malgré les articles 218 à 221, un règlement édictant un nouveau règlement de zonage en remplacement d'un règlement existant conformément à l'article 222 doit être approuvé par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la municipalité, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Le processus d'approbation référendaire prévu par cette loi ne peut toutefois débiter avant que le règlement n'ait été jugé conforme au schéma. Ainsi, tant la période d'accessibilité au registre, prévue à l'article 535 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que la période de 120 jours durant laquelle doit être tenu le scrutin référendaire, prévue à l'article 568 de cette loi, commencent à courir le lendemain du jour où le règlement a été jugé conforme au schéma par le conseil de la municipalité régionale de comté ou par la Commission municipale conformément aux dispositions du chapitre V.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un règlement qui, ayant déjà été adopté en même temps que le plan d'urbanisme conformément à l'article 222 et ayant déjà reçu l'approbation par les personnes habiles à voter, doit être réadopté, conformément à cet article, sans modification et simultanément à un règlement qui doit être adopté en remplacement d'un règlement qui n'a pu entrer en vigueur faute d'avoir été jugé conforme au schéma ou d'avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

CHAPITRE V

EXAMEN DE LA CONFORMITÉ AU SCHÉMA

SECTION I

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUT RÈGLEMENT

224. Le règlement doit faire l'objet d'un examen, par le conseil de la municipalité régionale de comté, de sa conformité au schéma conformément aux dispositions du présent chapitre. À cette fin, copie vidimée en est transmise à la municipalité régionale de comté; celle-ci en accuse réception.

Toutefois, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à un règlement visé à l'un ou l'autre des articles 105, 109, 136, 141, 155, 176, 177 et 187.

225. Le conseil de la municipalité régionale de comté doit exprimer son avis au plus tard le cent vingtième jour suivant celui de la transmission de la copie du règlement.

Dès l'adoption de la résolution, copie vidimée en est transmise à la municipalité locale.

La résolution par laquelle le conseil de la municipalité régionale de comté désavoue le règlement doit être motivée et identifier les dispositions du règlement qui ne sont pas conformes.

Si la résolution approuve le règlement, la municipalité régionale de comté délivre un certificat de conformité et en transmet une copie vidimée à la municipalité locale.

226. Si le conseil de la municipalité régionale de comté désavoue le règlement ou s'il fait défaut de se prononcer dans le délai, le conseil de la municipalité locale peut demander à la Commission municipale son avis sur la conformité du règlement au schéma.

Copies vidimées de la résolution par laquelle l'avis est demandé et du règlement concerné sont signifiés à la Commission; copie vidimée de la résolution est signifiée à la municipalité régionale de comté.

Les copies destinées à la Commission doivent être reçues par celle-ci au plus tard le quarante-cinquième jour suivant celui de la transmission de la copie de la résolution par laquelle le règlement est désavoué ou, selon le cas, suivant celui de l'expiration du délai de 120 jours prévu à l'article 225.

227. Si le conseil de la municipalité régionale de comté désavoue le règlement, le conseil de la municipalité locale peut, au lieu de demander l'avis de la Commission, adopter :

1° soit un seul règlement qui ne contient que les éléments du règlement désavoué qui n'ont pas entraîné ce désaveu;

2° soit à la fois un tel règlement et un autre règlement qui contient des éléments qui ont entraîné ce désaveu.

Les dispositions relatives à l'adoption d'un projet de règlement, à l'information et à la consultation publique, prévues aux articles 206 à 216, ne s'appliquent pas à l'égard d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa. Le conseil de la municipalité locale peut, par la même résolution, demander à la Commission son avis sur le règlement prévu au paragraphe 2° du premier alinéa.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un règlement de remplacement adopté conformément à l'article 222.

228. La Commission doit donner son avis au plus tard le soixantième jour suivant celui de la réception de la copie de la résolution par laquelle l’avis est demandé conformément à l’article 226 ou à l’article 227.

L’avis selon lequel le règlement n’est pas conforme au schéma peut contenir les suggestions de la Commission quant à la façon d’assurer cette conformité.

Le secrétaire de la Commission transmet une copie vidimée de l’avis à la municipalité régionale de comté et à la municipalité locale.

229. Si l’avis de la Commission indique que le règlement est conforme au schéma, la municipalité régionale de comté doit, le plus tôt possible après la réception de la copie de l’avis, délivrer un certificat de conformité à l’égard du règlement et en transmettre une copie vidimée à la municipalité locale.

230. Si le règlement désavoué par le conseil de municipalité régionale de comté est un règlement de concordance visé à l’article 53, le conseil de cette dernière doit demander au conseil de la municipalité locale de remplacer le règlement dans l’une ou l’autre des situations suivantes :

1° la municipalité locale n’a pas demandé l’avis de la Commission;

2° l’avis de la Commission indique que le règlement n’est pas conforme au schéma.

Le conseil de la municipalité régionale de comté fixe un délai pour ce remplacement; ce délai doit expirer postérieurement au quarante-cinquième jour suivant celui de la transmission, à la municipalité locale, d’une copie vidimée de la résolution par laquelle la demande de remplacement est formulée.

Les dispositions relatives à l’adoption d’un projet de règlement, à l’information et à la consultation publique, prévues aux articles 206 à 216, ne s’appliquent pas à l’égard d’un règlement qui diffère de celui qu’il remplace, à la demande du conseil de la municipalité régionale de comté, uniquement pour assurer sa conformité au schéma.

SECTION II

DISPOSITIONS PROPRES À UN RÈGLEMENT ASSUJETTI À L’APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

231. Si, au moment de la transmission à la municipalité régionale de comté conformément à l’article 224, le règlement n’est pas encore réputé approuvé par les personnes habiles à voter, la municipalité locale doit aviser la municipalité régionale de comté du fait que le règlement doit recevoir cette approbation; dans ce cas, malgré les articles 225 et 229, la municipalité régionale de comté ne peut délivrer le certificat de conformité qu’à compter

de la date où la municipalité locale l'informe du fait que le règlement est réputé avoir reçu cette approbation.

Si, au moment de la transmission, le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter, la municipalité locale en informe la municipalité régionale de comté.

Dans le cas d'un règlement de remplacement visé à l'article 222, la transmission à la municipalité régionale de comté doit être faite le plus tôt possible après l'adoption du règlement.

232. Tout règlement adopté en vertu de l'article 227 qui contient une disposition ayant entraîné, à l'égard du règlement désavoué par le conseil de la municipalité régionale de comté, l'application du processus d'approbation référendaire doit être approuvé par les mêmes personnes habiles à voter, sans égard au changement de date de référence au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Il est toutefois réputé avoir déjà reçu cette approbation si, à la date de son adoption, le règlement désavoué par le conseil de la municipalité régionale de comté est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

CHAPITRE VI

ENTRÉE EN VIGUEUR

233. Tout règlement à l'égard duquel s'appliquent les dispositions du chapitre V entre en vigueur à la date de la délivrance du certificat de conformité à son égard. Toutefois, dans le cas où le certificat de conformité est, malgré le premier alinéa de l'article 231, délivré par la municipalité régionale de comté avant que le règlement n'ait reçu l'approbation par les personnes habiles à voter, le règlement entre en vigueur au moment où il est réputé avoir reçu cette approbation en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Dans le cas d'un règlement de remplacement adopté conformément à l'article 222, la délivrance du certificat de conformité doit être faite le même jour à l'égard des règlements ainsi adoptés simultanément; à défaut, les deux règlements entrent en vigueur à la date de la délivrance du dernier des certificats.

Le règlement qui entre en vigueur conformément au premier ou au deuxième alinéa est réputé conforme au schéma. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du règlement, la municipalité locale en publie un avis dans un journal diffusé sur son territoire et l'affiche au bureau de la municipalité.

234. Tout autre règlement adopté en vertu d'une disposition de la présente loi entre en vigueur conformément à la loi qui régit la municipalité.

CHAPITRE VII

RESTRICTIONS TEMPORAIRES À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS

235. Le conseil d'une municipalité locale peut, en même temps qu'il adopte le projet de règlement conformément à l'article 206, interdire la délivrance de tout permis visant à autoriser une action qui serait interdite advenant l'entrée en vigueur d'un règlement faisant suite au projet de règlement.

La résolution adoptée en vertu du premier alinéa cesse d'avoir effet le jour qui suit de huit mois son adoption si le règlement n'est pas en vigueur à cette date. Le conseil peut toutefois prévoir une cessation d'effet antérieure à cette date.

236. Le conseil qui envisage l'adoption d'un projet de règlement conformément à l'article 206 peut, avant l'adoption du projet, interdire la délivrance de tout permis visant à autoriser une action qui serait interdite advenant l'entrée en vigueur d'un règlement faisant suite au projet de règlement dont il envisage l'adoption.

La résolution adoptée en vertu du premier alinéa doit préciser la nature des permis dont la délivrance est ainsi interdite; elle cesse d'avoir effet le sixième jour suivant celui de son adoption si le projet de règlement n'est adopté à cette date; dans le cas contraire, elle cesse d'avoir effet le jour qui suit de huit mois celui de l'adoption du projet de règlement.

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADOPTION ET À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS D'URBANISME D'UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

CHAPITRE I

PROJET DE RÈGLEMENT, INFORMATION ET CONSULTATION PUBLIQUE

237. Le conseil de la municipalité régionale de comté adopte un projet de règlement.

La municipalité régionale de comté rend disponible, à son bureau, le projet de règlement ainsi qu'un document qui explique la nature et les objectifs des dispositions de celui-ci et permet d'identifier les parties de son territoire qu'elles visent et tout autre document pertinent qui est en sa possession.

Une copie du projet de règlement et du document explicatif visés au deuxième alinéa peut être obtenue, sans frais, de la municipalité régionale de comté.

238. La municipalité régionale de comté tient une consultation publique sur le projet de règlement, conformément à une politique d'information et de consultation publique qu'elle adopte par règlement de son conseil.

La politique doit prévoir la tenue d'au moins une assemblée publique de consultation et contenir des mesures destinées à communiquer efficacement aux personnes concernées :

1° l'ensemble des informations concernant l'objet de la consultation, de manière à permettre leur compréhension;

2° les informations relatives à la disponibilité, prévue à l'article 237, du projet de règlement et des documents pertinents;

3° les renseignements nécessaires afin que toute personne qui désire se présenter à une assemblée publique puisse le faire.

La politique doit contenir des mesures visant à favoriser, dans le cadre d'une ou de plusieurs assemblées de consultation, la participation publique et la discussion ouverte sur l'objet de la consultation et à permettre au public de faire tout commentaire ou toute suggestion, oralement ou par écrit, lors des assemblées ou par écrit dans un délai raisonnable après la tenue de la dernière d'entre elles.

239. Un rapport de consultation doit être préparé sous la responsabilité de la municipalité régionale de comté.

Le rapport rend compte de l'information fournie par la municipalité régionale de comté et fait état des préoccupations exprimées, des questions soulevées, des commentaires et des suggestions reçus ainsi que des réponses et des explications données durant la consultation.

Le rapport doit être déposé au conseil.

Une copie du rapport peut être obtenue, sans frais, de la municipalité régionale de comté.

CHAPITRE II

ADOPTION DU RÈGLEMENT ET EXAMEN DE SA CONFORMITÉ AU SCHEMA

240. Le règlement peut être adopté à compter du lendemain du jour du dépôt du rapport de consultation prévu à l'article 239.

Copies vidimées du règlement sont transmises à chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

241. Le conseil d'une municipalité locale dont le territoire est visé par le règlement peut, s'il est d'avis que le règlement n'est pas conforme au schéma, demander l'avis de la Commission municipale sur cette conformité.

La résolution formulant la demande doit être signifiée à la Commission et reçue par elle au plus tard le trentième jour suivant celui de la transmission prévue au deuxième alinéa de l'article 240.

242. La Commission doit donner son avis au plus tard le soixantième jour suivant celui de la réception de la copie de la résolution par laquelle l'avis est demandé.

L'avis selon lequel le règlement n'est pas conforme au schéma peut contenir les suggestions de la Commission quant à la façon d'assurer cette conformité.

Le secrétaire de la Commission transmet une copie vidimée de l'avis à la municipalité régionale de comté et à chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de cette dernière.

243. Les articles 237 à 239 ne s'appliquent pas à l'égard d'un nouveau règlement qui diffère de celui qu'il remplace, à la suite d'un avis de la Commission, uniquement pour assurer sa conformité au schéma.

CHAPITRE III

ENTRÉE EN VIGUEUR

244. Le règlement entre en vigueur le jour où la Commission donne un avis selon lequel il est conforme au schéma ou, en l'absence de demande faite conformément à l'article 241, le trente-et-unième jour suivant celui de la transmission prévue au deuxième alinéa de l'article 240.

245. Dès l'entrée en vigueur du règlement, la municipalité régionale de comté fait publier un avis de la date de cette entrée en vigueur dans un journal diffusé sur son territoire.

CHAPITRE IV

RESTRICTIONS TEMPORAIRES À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS

246. Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, en même temps qu'il adopte le projet de règlement conformément à l'article 235, interdire la délivrance de tout permis visant à autoriser une action qui serait interdite advenant l'entrée en vigueur d'un règlement faisant suite au projet de règlement.

La résolution adoptée en vertu du premier alinéa cesse d'avoir effet le jour qui suit de huit mois son adoption si le règlement n'est pas en vigueur à cette

date. Le conseil peut toutefois prévoir une cessation d'effet antérieure à cette date.

CHAPITRE V

PARTICIPATION AUX DÉCISIONS ET AUX DÉPENSES

247. Seuls les représentants des municipalités locales dont le territoire est visé par un règlement régional sont habilités à participer aux délibérations et au vote, y compris pour l'exercice des fonctions qui découlent de l'application du règlement. Seules ces municipalités participent aux dépenses découlant de l'adoption et de l'application du règlement.

TITRE VII

DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE AGRICOLE

CHAPITRE I

APPLICATION

248. Dans les dispositions de la présente loi, on entend par « zone agricole » la zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) et par « activités agricoles » les activités agricoles au sens de cette loi.

CHAPITRE II

COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE

249. Tout organisme compétent dont le territoire comprend une zone agricole est doté d'un comité consultatif agricole.

Tout autre organisme compétent peut, par règlement, se doter d'un tel comité.

250. L'organisme compétent doté d'un comité consultatif agricole doit, par règlement, déterminer le nombre des membres du comité.

251. L'organisme compétent nomme les membres du comité parmi l'ensemble des personnes suivantes :

- 1° les membres du conseil de l'organisme compétent;
- 2° les membres du conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de l'organisme compétent;
- 3° les producteurs agricoles, au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28) qui ne sont pas membres d'un conseil visé au

paragraphe 1° ou au paragraphe 2°, qui résident sur le territoire de l'organisme compétent et qui sont inscrits sur une liste dressée par l'association accréditée au sens de cette loi;

4° les personnes qui ne sont visées à aucun des paragraphes 1° à 3° et qui résident sur le territoire de l'organisme compétent.

Le comité doit être constitué d'une majorité de producteurs agricoles.

Dans le cas où un organisme compétent dont le territoire comprend celui d'une ville centre nomme des membres du comité parmi les membres de son propre conseil, un de ceux-ci doit être un représentant de la ville centre, à moins que celle-ci n'y ait renoncé au préalable. On entend par « ville centre » toute municipalité locale dont le territoire correspond à une agglomération de recensement définie par Statistique Canada ou toute municipalité locale dont le territoire est compris dans une telle agglomération et dont la population est la plus élevée parmi celles des municipalités locales dont le territoire est compris dans cette agglomération.

L'organisme compétent peut, par règlement, déterminer, sous réserve des deuxième et troisième alinéas, le nombre des membres du comité qui doivent être choisis parmi les personnes visées à un paragraphe particulier du premier alinéa.

La liste visée au paragraphe 3° du premier alinéa doit contenir un nombre de noms qui est égal au moins élevé entre le double du nombre minimal de membres du comité qui doivent être choisis parmi les personnes visées à ce paragraphe et le total des producteurs agricoles, au sens de la Loi sur les producteurs agricoles, qui résident sur le territoire de l'organisme compétent.

252. L'organisme compétent doit, par règlement, fixer la durée du mandat des membres du comité. Il peut, de la même façon, prévoir les cas où un membre du comité peut être remplacé avant l'expiration de son mandat.

Outre l'expiration de son mandat, un membre cesse d'occuper son poste lorsqu'il y est remplacé, lorsqu'il démissionne ou lorsqu'il cesse d'être une personne visée au premier alinéa de l'article 251. Un membre qui, en application du deuxième alinéa de cet article ou du règlement adopté en vertu du troisième alinéa de cet article, a été nommé à titre de personne visée à un paragraphe particulier du premier alinéa de cet article cesse également d'occuper son poste lorsqu'il cesse d'être une personne visée à ce paragraphe.

Le démissionnaire signe un écrit en ce sens et le transmet à l'organisme compétent. La démission prend effet à la date de la réception de l'écrit.

253. L'organisme compétent désigne le président du comité parmi les membres de celui-ci. Le premier alinéa de l'article 252 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du président.

Outre l'expiration de son mandat, le président cesse d'occuper son poste lorsqu'il y est remplacé, lorsqu'il cesse d'être membre du comité ou lorsqu'il démissionne en tant que président.

Le démissionnaire signe un écrit en ce sens et le transmet à l'organisme compétent. La démission prend effet à la date de la réception de l'écrit.

254. Le comité a pour fonction d'étudier, à la demande du conseil de l'organisme compétent ou de sa propre initiative, toute question relative à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux qui sont rattachés à cet aménagement ou à cette pratique.

Il a également pour fonction de faire au conseil de l'organisme compétent les recommandations qu'il juge appropriées sur les questions qu'il a étudiées.

255. Le comité peut adopter un règlement intérieur.

Sous réserve des articles 256 à 259, les assemblées du comité sont convoquées et tenues selon ces règles, le cas échéant.

256. Le président du comité préside les assemblées de celui-ci.

En cas d'empêchement du président ou de vacance de son poste, les membres du comité qui sont présents à une assemblée de celui-ci désignent l'un d'entre eux pour la présider.

257. Le quorum des assemblées du comité est constitué de la majorité de ses membres.

258. Chaque membre du comité a une voix.

259. Le règlement intérieur et les recommandations du comité sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

Le comité rend compte de ses travaux et de ses recommandations au moyen d'un rapport signé par son président ou par la majorité de ses membres.

Ce rapport est déposé lors d'une séance du conseil de l'organisme compétent.

260. L'organisme compétent peut, aux fins de l'accomplissement des fonctions du comité, lui adjoindre des personnes et lui attribuer des sommes.

261. Pour l'application des dispositions législatives régissant l'organisme compétent en matière de remboursement des dépenses des membres de son conseil, la fonction de président ou de membre du comité est réputée être l'une

de celles pour l'exercice desquelles les membres du conseil peuvent avoir droit au remboursement de leurs dépenses.

L'organisme compétent peut, en suivant le même processus que pour le remboursement des dépenses des membres de son conseil, établir les règles relatives au remboursement des dépenses du président ou des autres membres du comité qui ne sont pas des membres du conseil.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PROPRES AUX MATIÈRES AGRICOLES

262. Le schéma d'une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend une zone agricole doit prévoir des paramètres pour la détermination, en vertu de l'article 263, de distances séparatrices aux fins d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.

263. En zone agricole, le règlement de zonage ne peut établir une distance séparatrice qu'aux fins d'assurer la protection d'une source d'approvisionnement en eau ou d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles. À ces mêmes fins, le règlement de zonage peut également établir toute distance séparatrice entre tout lieu où est exercée l'activité d'épandage de déjections animales et toute construction ou tout usage autre qu'agricole.

Pour toute autre fin, les distances séparatrices ne peuvent viser que des constructions ou des usages différents sur des lots adjacents situés dans des zones contiguës.

264. Toute disposition du règlement de zonage visant à contingenter les usages similaires ou identiques dans une zone agricole ne peut viser, parmi les activités agricoles, que les élevages porcins.

265. Une résolution accordant une dérogation mineure conformément à l'article 139 peut notamment prévoir, parmi les conditions visées à cet article, toute condition prévue à l'article 271 lorsque la dérogation concerne le non-respect, lors de la construction ou de l'agrandissement d'un ouvrage ou d'un bâtiment, non visé au deuxième alinéa de l'article 269 et destiné à l'élevage, de distances séparatrices prévues dans une disposition du règlement de zonage de la municipalité ou, en l'absence de telle disposition, dans la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (2003, G.O. 2, 2829A) applicable dans un tel cas en vertu de l'article 38 ou de l'article 39 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 35).

266. Une interdiction édictée en vertu de l'article 122 au motif que le terrain n'est pas adéquatement desservi par les services publics d'aqueduc et d'égout ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

Le règlement peut également exempter ces constructions de l'application de toute autre interdiction qu'il prévoit, à l'exception d'une interdiction applicable à une résidence édictée au motif qu'elle n'est pas adéquatement desservie, ou destinée à l'être, par des services privés d'aqueduc et d'égout conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés en vertu de cette loi ou à tout règlement municipal portant sur le même objet.

267. Une disposition sur les usages conditionnels, adoptée en vertu de l'article 127, ne peut viser les activités agricoles dans une zone agricole.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PROPRES AUX ÉLEVAGES PORCINS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

268. Tout demandeur d'un permis en vue de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin doit présenter avec sa demande les documents suivants signés par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec :

1° un document attestant si un plan agro-environnemental de fertilisation a ou non été établi à l'égard de l'élevage faisant l'objet de la demande;

2° un résumé du plan visé au paragraphe 1°, le cas échéant;

3° un document, intégré au résumé prévu au paragraphe 2°, le cas échéant, qui mentionne :

a) pour chaque parcelle en culture, les doses de matières fertilisantes que l'on projette d'utiliser et les modes et périodes d'épandage;

b) le nom de toute autre municipalité, désignée « autre municipalité intéressée » dans le présent chapitre, sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de l'élevage;

c) la production annuelle d'anhydride phosphorique qui découlera des activités inhérentes à l'élevage.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par « production annuelle d'anhydride phosphorique » le produit que l'on obtient en multipliant, par la concentration moyenne en anhydride phosphorique des déjections animales produites par les activités inhérentes à l'élevage, exprimée en kilogrammes par mètre cube, le volume annuel de ces déjections, exprimé en mètres cubes.

269. Dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande de permis, le fonctionnaire municipal compétent informe le demandeur du fait que la

demande est recevable ou non eu égard à la réglementation municipale applicable et délivre le permis dans le cas où elle est recevable.

Toutefois, les articles 270 à 287 s'appliquent préalablement à la délivrance du permis :

1° si la demande concerne l'ajout d'un nouvel élevage sur le territoire de la municipalité;

2° si la demande implique, pour un élevage existant, une augmentation de la production annuelle d'anhydride phosphorique supérieure à 3 200 kilogrammes, soit à elle seule, soit en combinaison avec la production résultant d'une demande formulée moins de cinq ans auparavant.

Pour l'application du deuxième alinéa, est réputé un nouvel élevage celui qui ne peut être exploité sur l'immeuble où est exploité l'élevage existant ou sur un immeuble qui est contigu à ce dernier ou le serait s'il n'en était séparé par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique.

270. La municipalité doit, le cas échéant, aviser toute autre municipalité intéressée du fait que des lisiers provenant de l'élevage seront épandus sur son territoire.

SECTION II

CONDITIONS

271. Le conseil peut, dans le contexte particulier de la demande et afin d'assurer la coexistence harmonieuse des élevages porcins et des utilisations non agricoles tout en favorisant le développement de ces élevages, assujettir la délivrance du permis à l'une ou plusieurs des conditions suivantes, ou à l'ensemble d'entre elles :

1° que soit couvert en tout temps tout ouvrage de stockage de lisier de manière à diminuer substantiellement les odeurs inhérentes à ce stockage;

2° que l'épandage du lisier soit fait de manière à assurer, dans un délai maximal de 24 heures, l'incorporation du lisier au sol chaque fois qu'il est possible de le faire sans nuire aux cultures, même sur le territoire d'une autre municipalité intéressée;

3° que soient respectées, entre tout ouvrage ou bâtiment qui fait l'objet de la demande et les usages non agricoles, des distances séparatrices précisées par le conseil et différentes de celles que rendent applicables, soit des dispositions du règlement de zonage de la municipalité, soit, en l'absence de telles dispositions, la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles;

4° que soit installé, dans le délai prescrit par le conseil, un écran brise-odeurs de la nature qu'il détermine, destiné à diminuer substantiellement la dispersion des odeurs;

5° que les ouvrages ou bâtiments soient munis d'équipements destinés à favoriser l'économie de l'eau.

272. Au plus tard le quinzième jour qui suit l'adoption de la résolution, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité en transmet au demandeur une copie vidimée et un avis qui fait état de son droit de demander la conciliation conformément à l'article 284.

Dans le cas où, conformément à l'article 275, les articles 276 à 283 s'appliquent préalablement à la délivrance du permis, copie du rapport prévu à l'article 281 et de la résolution qui l'adopte doivent également être transmis au demandeur.

Le greffier ou secrétaire-trésorier affiche également au bureau de la municipalité et publie dans un journal diffusé sur son territoire et sur celui de toute autre municipalité intéressée un avis indiquant que toute personne peut, au bureau de la municipalité, consulter le rapport et l'une ou l'autre des résolutions visées au premier ou au deuxième alinéa ou en obtenir une copie moyennant paiement des frais.

273. L'inobservation d'une condition imposée conformément à l'article 271 constitue une infraction pouvant donner lieu à une poursuite par la municipalité qui a délivré le permis. Les articles 369 de la Loi sur les cités et villes et 455 du Code municipal du Québec s'appliquent aux fins de la détermination du montant de l'amende.

274. Le titulaire d'un permis assujéti à la condition prévue au paragraphe 2° de l'article 271 doit en aviser par courrier recommandé ou certifié toute personne qui, en vertu d'une entente, est susceptible d'épandre des lisiers provenant de l'élevage faisant l'objet du permis, à défaut de quoi il est responsable du paiement de toute amende imposée à cette personne. Une copie de l'avis doit aussi être transmise, de la même manière, à la municipalité et à toute autre municipalité intéressée.

SECTION III

INFORMATION ET CONSULTATION

275. Les articles 276 à 283 s'appliquent préalablement à la délivrance du permis.

Toutefois, ils s'appliquent facultativement, sur décision du conseil, si ce dernier, conformément à l'article 271, assujéttit cette délivrance à l'ensemble des conditions prévues à cet article.

276. Si le projet faisant l'objet de la demande requiert un certificat d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs transmet à la municipalité une copie vidimée du certificat; dans le cas contraire, il transmet un écrit attestant que le projet n'en requiert pas.

La transmission doit être faite dans les 15 jours qui suivent la délivrance du certificat ou la production de l'attestation.

277. Dans les 30 jours qui suivent la plus tardive des dates entre celle de la réception de la copie du certificat ou de l'attestation et celle où le fonctionnaire municipal compétent a informé le demandeur de la recevabilité de sa demande conformément à l'article 269, une assemblée publique doit être tenue sur la demande de permis, dans le but d'informer et d'entendre les citoyens de la municipalité et de toute autre municipalité intéressée, de recevoir leurs commentaires et de répondre à leurs questions; la municipalité reçoit également les commentaires écrits jusqu'au quinzième jour suivant celui de la tenue de l'assemblée.

L'assemblée est tenue par une commission présidée par le maire de la municipalité et constituée, outre celui-ci, d'au moins deux membres du conseil désignés par ce dernier.

Le demandeur, ou un représentant qu'il désigne, doit également être présent.

Si le demandeur est aussi le maire, il est remplacé à ce dernier titre par le maire suppléant. Un membre du conseil qui est aussi demandeur ne peut faire partie de la commission.

278. Le conseil fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée; il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité.

Il peut prévoir toute règle quant au déroulement de l'assemblée.

279. Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue de l'assemblée, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire et sur celui de toute autre municipalité intéressée un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée et l'expédie, par courrier recommandé ou certifié, au demandeur et :

1° à toute autre municipalité intéressée;

2° à l'organisme compétent à l'égard du schéma applicable au territoire de la municipalité;

3° au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et au directeur de la santé publique nommé pour la région conformément à l'article 372 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, qui doivent y déléguer des représentants.

L'avis doit, en utilisant autant que possible le nom des voies de circulation, indiquer l'emplacement visé par la demande et l'illustrer par croquis.

L'avis mentionne le fait que tous les documents déposés par le demandeur peuvent être consultés au bureau de la municipalité; il mentionne également le fait que la commission recevra les commentaires écrits séance tenante et que la municipalité les recevra jusqu'au quinzième jour suivant la tenue de l'assemblée.

280. Au cours de l'assemblée, le demandeur ou son représentant présente le projet.

La commission entend les citoyens de la municipalité et de toute autre municipalité intéressée; le demandeur ou son représentant ainsi que la commission et les représentants des ministres et du directeur régional visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 279 répondent aux questions.

Tout commentaire écrit peut être déposé séance tenante à la commission; cette dernière doit mentionner que de tels commentaires pourront être reçus par la municipalité jusqu'au quinzième jour suivant la tenue de l'assemblée.

281. Au plus tard le trentième jour qui suit l'expiration du délai durant lequel la municipalité reçoit les commentaires écrits, le conseil adopte un rapport.

La résolution par laquelle est adopté le rapport est motivée et énumère les conditions auxquelles le conseil entend, en vertu de l'article 271, assujettir la délivrance du permis.

SECTION IV

INFORMATION ET CONSULTATION FAITE PAR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

282. L'assemblée prévue à l'article 277 doit être tenue par la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité locale si le conseil de cette dernière adopte une résolution en ce sens et en transmet, par courrier recommandé ou certifié, une copie vidimée à la municipalité régionale de comté, accompagnée d'une copie de tous les documents déposés par le demandeur au soutien de sa demande, au plus tard 15 jours après la plus tardive des dates entre celle où elle a reçu du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la copie du certificat ou de l'attestation

visés à l'article 276 et celle où le fonctionnaire municipal compétent a informé le demandeur de la recevabilité de sa demande.

Dans ce cas, l'assemblée est tenue, dans les 30 jours qui suivent la réception de la résolution prévue au premier alinéa, par une commission présidée par le préfet et constituée du maire de la municipalité et d'au moins un autre membre du conseil de la municipalité régionale de comté, outre le préfet, désigné par ce dernier. Elle doit être tenue sur le territoire de la municipalité locale.

Si le préfet ou le maire est aussi le demandeur, il est remplacé par son suppléant.

283. Le conseil de la municipalité régionale de comté fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée; il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au secrétaire-trésorier.

Les articles 279 à 281 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Au plus tard le dixième jour suivant l'adoption du rapport en vertu du premier alinéa de l'article 281, l'organisme compétent en transmet une copie vidimée à la municipalité. Le conseil de celle-ci adopte, à la première séance ordinaire qui suit la réception de la copie du rapport, la résolution prévue au deuxième alinéa de cet article.

SECTION V

CONCILIATION

284. Le demandeur peut, au plus tard le quinzième jour qui suit celui de la transmission prévue à l'article 272, transmettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, par courrier recommandé ou certifié, une demande de conciliation. Une copie de la demande doit également être transmise, en même temps et de la même manière, à la municipalité.

285. Si le ministre reçoit une demande de conciliation dans le délai prévu, il nomme, au plus tard le quinzième jour suivant la réception de la demande, un conciliateur choisi parmi les personnes identifiées sur une liste préalablement dressée conjointement par lui et par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

La rémunération du conciliateur ainsi que les règles qui concernent le remboursement de ses dépenses sont déterminées par le ministre; cette rémunération et ces dépenses sont assumées par le gouvernement.

Le ministre ne peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa dans le cas où la municipalité n'a pas reçu, dans le délai prévu, une copie de la demande.

286. Au plus tard le trentième jour suivant celui de sa nomination, le conciliateur fait rapport de sa conciliation à la municipalité et au demandeur.

Le rapport fait état, le cas échéant, d'un accord entre les parties sur les conditions, prévues à l'article 271, auxquelles doit être assujettie la délivrance du permis. En l'absence d'un tel accord, le conciliateur doit tenir compte, dans ses recommandations, de leur impact sur la viabilité financière du projet d'élevage et sur la coexistence harmonieuse des élevages porcins et des utilisations non agricoles.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis mentionnant que toute personne peut consulter le rapport ou en obtenir une copie moyennant paiement des frais.

287. Au plus tard le trentième jour suivant celui du dépôt du rapport du conciliateur, le conseil de la municipalité détermine les conditions, parmi celles prévues à l'article 271, auxquelles est assujettie la délivrance du permis. Toutefois, si le rapport fait état d'un accord entre les parties sur ces conditions, le conseil les entérine.

SECTION VI

DÉLIVRANCE DU PERMIS

288. Si la demande est conforme à la réglementation applicable, le fonctionnaire compétent délivre le permis :

1° si la municipalité n'a pas reçu copie d'une demande de conciliation dans le délai prévu à l'article 284, sur présentation d'une copie vidimée de la résolution prévue au premier alinéa de l'article 272;

2° dans le cas contraire, sur présentation d'une copie vidimée de la résolution prévue à l'article 287.

289. La municipalité affiche à son bureau et publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis indiquant que toute personne peut, à son bureau, consulter la résolution ou en obtenir une copie moyennant paiement des frais.

SECTION VII

ENTENTES

290. Toute condition prescrite par la municipalité conformément à l'article 271 ou à l'article 287 peut faire l'objet d'une entente entre la municipalité et le titulaire du permis dans le but d'en modifier les modalités d'application.

La municipalité affiche à son bureau et publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis indiquant que toute personne peut, au bureau de la municipalité, consulter l'entente et la résolution qui l'adopte ou en obtenir une copie moyennant paiement des frais.

291. Le titulaire du permis peut, par entente avec la municipalité, s'engager envers elle à prendre toute mesure, définie dans l'entente, dans le but d'assurer un suivi des activités d'élevage au lieu qui fait l'objet du permis ou destinée à s'ajouter aux conditions prescrites par la municipalité conformément à l'article 271 ou 287 ou à remplacer l'une de ces conditions.

La municipalité affiche à son bureau et publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis indiquant que toute personne peut, à son bureau, consulter l'entente ou en obtenir une copie moyennant paiement des frais.

TITRE VIII

POUVOIRS GOUVERNEMENTAUX

CHAPITRE I

INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES SUR LE TERRITOIRE

SECTION I

OBLIGATION DE CONFORMITÉ DE L'INTERVENTION GOUVERNEMENTALE AU PLAN MÉTROPOLITAIN ET AU SCHÉMA

292. Un règlement du gouvernement détermine les cas dans lesquels une intervention projetée du gouvernement, de l'un de ses ministres ou de l'un de ses organismes ou d'un mandataire de l'État sur le territoire d'une communauté métropolitaine ou d'une municipalité régionale de comté doit, conformément aux dispositions du présent chapitre, faire l'objet d'un examen préalable de sa conformité aux objectifs de tout plan métropolitain ou tout schéma applicable sur le territoire visé par l'intervention.

Le règlement définit ce qui constitue, pour son application, une intervention visée par le premier alinéa. Il peut également, à l'égard de toute intervention ou tout type d'intervention qu'il détermine, prévoir des dérogations aux dispositions du présent chapitre.

Dans le cas où, sur le territoire visé par l'intervention gouvernementale, sont en vigueur à la fois un plan métropolitain et un schéma, l'intervention projetée ne fait l'objet d'un examen de sa conformité qu'aux objectifs de celui dont les dispositions applicables au territoire visé sont entrées en vigueur le plus récemment.

293. Le ministre doit signifier à l'organisme compétent un avis décrivant l'intervention.

Le conseil de l'organisme compétent donne son avis sur la conformité de l'intervention projetée par une résolution dont copie vidimée doit être signifiée au ministre au plus tard le soixantième jour suivant celui de la signification prévue au premier alinéa; le ministre en accuse réception.

À défaut pour l'organisme compétent de signifier l'avis dans le délai prévu au deuxième alinéa, l'intervention est réputée conforme.

SECTION II

INTERVENTION NON CONFORME

294. Si l'organisme compétent est d'avis que l'intervention projetée n'est pas conforme, le ministre peut :

1° soit demander à la Commission municipale son avis sur cette conformité;

2° soit demander à l'organisme compétent de modifier le plan métropolitain ou le schéma pour assurer cette conformité.

Toute demande faite conformément au premier alinéa doit être signifiée à la Commission ou à l'organisme compétent, selon le cas, au plus tard le soixantième jour suivant celui de la réception de l'avis de non-conformité formulé par ce dernier.

Dans le cas d'une demande à la Commission, copie vidimée de la demande est, en même temps, également transmise à l'organisme compétent.

Dans le cas d'une demande à l'organisme compétent, la demande doit être motivée et indiquer quelles modifications doivent être apportées afin d'assurer la conformité.

295. La Commission doit, le cas échéant, signifier son avis au ministre et à l'organisme compétent au plus tard le soixantième jour suivant celui de la réception de la demande.

L'avis selon lequel l'intervention n'est pas conforme peut contenir les suggestions de la Commission quant à la façon d'assurer cette conformité.

Si l'avis indique que l'intervention n'est pas conforme, le ministre peut demander au conseil de l'organisme compétent de modifier le plan métropolitain ou le schéma pour assurer cette conformité. La demande doit être signifiée à l'organisme compétent au plus tard le cent vingtième jour suivant celui de la signification faite conformément au premier alinéa.

SECTION III

OBLIGATION DE MODIFICATION DU PLAN MÉTROPOLITAIN OU DU SCHÉMA PAR L'ORGANISME COMPÉTENT

296. À la demande du ministre, le conseil de l'organisme compétent modifie le plan métropolitain ou le schéma dans le but de faire en sorte que l'intervention projetée y soit conforme. Les articles 22 à 34, les premier et troisième alinéas des articles 36 et 38, l'article 39 et les articles 40 à 48 ne s'appliquent pas à l'égard d'une modification du plan métropolitain ou du schéma uniquement pour tenir compte de la demande du ministre.

Dès son adoption, copie vidimée de la modification est signifiée au ministre.

297. La modification entre en vigueur le jour de la signification à l'organisme compétent d'un avis du ministre selon lequel elle fait en sorte d'y rendre conforme l'intervention projetée.

SECTION IV

MODIFICATION DU PLAN MÉTROPOLITAIN OU DU SCHÉMA PAR LE GOUVERNEMENT

298. À défaut pour l'organisme compétent d'adopter, au plus tard le sixantième jour suivant celui où une demande a été faite conformément au premier alinéa de l'article 294 ou au troisième alinéa de l'article 295, une modification au plan métropolitain ou au schéma propre à recevoir un avis positif du ministre, le gouvernement peut se substituer au conseil de l'organisme conformément aux dispositions de la présente section.

299. Le ministre produit un document exposant l'intervention projetée et les modifications qui doivent être apportées au plan métropolitain ou au schéma afin d'assurer la conformité de l'intervention; il en transmet une copie vidimée à l'organisme compétent.

300. Le ministre tient au moins une assemblée de consultation publique sur le document.

Le ministre prend les mesures nécessaires afin de :

1° communiquer efficacement aux personnes concernées l'ensemble des informations concernant l'objet de la consultation, de manière à permettre leur compréhension, et les renseignements nécessaires afin que toute personne qui désire se présenter à une assemblée de consultation puisse le faire;

2° favoriser, dans le cadre d'une ou de plusieurs assemblées de consultation, la participation publique et la discussion ouverte sur l'objet de la consultation;

3° permettre au public de faire tout commentaire ou toute suggestion, oralement ou par écrit, lors des assemblées ou par écrit dans un délai raisonnable après la tenue de la dernière d'entre elles.

301. Le ministre produit un rapport de consultation, le rend disponible et prend les mesures propres à ce qu'il puisse être facilement consulté.

Le rapport rend compte de l'information fournie et fait état des préoccupations exprimées, des questions soulevées, des commentaires et des suggestions reçus ainsi que des réponses et des explications données durant la consultation.

Une copie du rapport peut être obtenue, sans frais, du ministre.

302. Après la production du rapport de consultation, le gouvernement peut, par décret, modifier le plan métropolitain ou le schéma afin de faire en sorte que l'intervention projetée soit conforme au document ainsi modifié. La modification est réputée adoptée par le conseil de l'organisme compétent.

Le ministre transmet des copies vidimées du décret et de la modification à l'organisme compétent le plus tôt possible après la prise du décret par le gouvernement.

Le décret prévoit la date de l'entrée en vigueur de la modification; il est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

SECTION V

INTERVENTION RÉPUTÉE CONFORME

303. L'intervention projetée est réputée conforme au plan métropolitain ou au schéma à compter :

1° du jour où le conseil de l'organisme compétent ou la Commission a donné un avis selon lequel cette conformité existe;

2° du jour où le conseil de l'organisme compétent fait défaut de donner son avis dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 293;

3° de l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le plan métropolitain ou le schéma adopté par le conseil de l'organisme compétent ou par le gouvernement conformément aux dispositions du présent chapitre.

304. L'intervention projetée doit être commencée dans les deux ans du jour à compter duquel elle est réputée conforme; à défaut, un nouvel avis doit être signifié à l'organisme compétent conformément au premier alinéa de l'article 293, eu égard à la conformité de l'intervention projetée au plan métropolitain ou au schéma tel qu'il existe à ce moment.

CHAPITRE II

ZONE D'INTERVENTION SPÉCIALE

305. La délimitation, par décret gouvernemental, d'une zone d'intervention spéciale conformément aux dispositions du présent chapitre a pour but d'y édicter des règles d'urbanisme de nature à prévenir ou à résoudre un problème dont l'urgence ou la gravité justifie, de l'avis du gouvernement, son intervention dans l'intérêt public.

306. Un décret de zone d'intervention spéciale, en plus de décrire le périmètre de la zone, énonce les objectifs du décret, explique le problème qu'il vise à prévenir ou à résoudre et établit la réglementation d'urbanisme applicable à l'intérieur de la zone.

Cette réglementation est réputée être, à l'égard de toute partie de territoire qui fait partie de celui d'une municipalité locale, la réglementation de cette municipalité, laquelle jouit à son égard des pouvoirs que la présente loi lui donne. Le décret peut toutefois prévoir toute règle, y compris dérogeant à toute disposition de la présente loi, concernant l'administration, la modification, la révision ou l'abrogation de la réglementation qu'il prévoit.

307. Préalablement à l'adoption du décret, le gouvernement adopte un projet de décret.

Le projet de décret est publié à la *Gazette officielle du Québec* et signifié à chaque communauté métropolitaine, municipalité régionale de comté et municipalité locale dont le territoire comprend en tout ou en partie celui délimité par le décret.

Il fait également l'objet d'une consultation publique conformément aux dispositions des articles 300 et 301.

308. Le gouvernement peut, sur tout ou partie de la zone d'intervention spéciale délimitée par le projet de décret, interdire toute nouvelle utilisation du sol, construction ou modification cadastrale, à l'exception des affectations du sol et des bâtiments pour des fins agricoles sur des terres en culture. Il peut prévoir les cas dans lesquels une interdiction ne s'applique pas ou les conditions et modalités de levée, sur délivrance d'un permis, d'une interdiction. Il peut désigner à cette fin un fonctionnaire de chaque municipalité locale sur le territoire où s'applique l'interdiction pouvant être levée.

Une telle interdiction prend effet à compter de la date de la publication du projet de décret à la *Gazette officielle du Québec*; elle cesse d'avoir effet :

1° soit au moment que peut prévoir le projet de décret;

2° soit, sur tout ou partie du territoire soumis à l'interdiction, à la date de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, d'un décret que peut adopter

le gouvernement à cette fin et qui délimite, le cas échéant, la partie de territoire visée;

3° soit, au plus tard, au moment de l'entrée en vigueur du décret de zone d'intervention spéciale.

309. Le décret de zone d'intervention spéciale entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

Copie vidimée en est signifiée à toute communauté métropolitaine, municipalité régionale de comté et municipalité locale dont le territoire comprend en tout ou en partie celui délimité par le décret.

310. Un projet de décret ou un décret pris conformément aux dispositions du présent chapitre n'est pas un projet de règlement ni un règlement pour l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

CHAPITRE III

MODIFICATION DU PLAN MÉTROPOLITAIN OU DU SCHÉMA À LA DEMANDE DU MINISTRE

311. Le ministre peut demander la modification de tout plan métropolitain ou de tout schéma qu'il estime comme ne respectant pas une orientation gouvernementale en matière d'aménagement du territoire ou s'il estime que cette modification est nécessaire pour des motifs reliés à la santé, à la sécurité publique ou à la protection de l'environnement.

Le ministre signifie à l'organisme compétent un avis motivé indiquant la nature et l'objet des modifications qui doivent y être apportées.

312. Le conseil de l'organisme compétent doit, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui de la signification de l'avis du ministre, adopter la modification donnant suite à la demande du ministre.

Les dispositions relatives à l'adoption d'un projet, à l'information et à la consultation publique, prévues aux articles 22 à 26, ne s'appliquent pas à l'égard d'une résolution qui modifie le plan métropolitain ou le schéma uniquement pour tenir compte de la demande du ministre.

La modification est assujettie à l'examen de sa conformité aux orientations gouvernementales conformément aux dispositions des articles 28 à 32, compte tenu des adaptations nécessaires. Pour l'application de ces dispositions, la demande du ministre est assimilée à une orientation gouvernementale et la modification est réputée toucher un élément de contenu déterminé par le règlement visé au deuxième alinéa de l'article 28.

313. Lorsque le ministre demande à la fois la modification d'un plan métropolitain et celle d'un schéma applicable à une partie du territoire de la communauté métropolitaine visée, les dispositions relatives à l'examen de la conformité au plan métropolitain, prévues aux articles 40 à 48, ne s'appliquent pas à l'égard de la modification au schéma que le conseil de la municipalité régionale de comté adopte pour répondre à la demande. La modification au schéma entre alors en vigueur conformément à l'article 34.

CHAPITRE IV

RÉVISION DU PLAN MÉTROPOLITAIN OU DU SCHÉMA À LA DEMANDE DU MINISTRE

314. Le ministre peut, par un avis motivé qu'il signifie à l'organisme compétent, demander la révision de tout plan métropolitain ou schéma; il fixe alors des échéances pour l'adoption du projet de plan métropolitain ou de schéma révisé et du plan métropolitain ou du schéma révisé.

CHAPITRE V

MODIFICATION D'UN RÈGLEMENT À LA DEMANDE DU MINISTRE

315. Le ministre peut demander la modification de tout règlement d'urbanisme d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale s'il estime que cette modification est nécessaire pour des motifs reliés à la santé, à la sécurité publique ou à la protection de l'environnement.

Le ministre signifie à la municipalité régionale de comté ou à la municipalité locale un avis motivé indiquant la nature et l'objet des modifications qui doivent y être apportées.

316. Le conseil de la municipalité doit, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui de la signification de l'avis du ministre, adopter un règlement pour donner suite à la demande du ministre.

Si le règlement n'apporte que les modifications nécessaires pour tenir compte de la demande du ministre, ne s'y appliquent pas :

1° les dispositions sur la consultation publique en fonction d'un projet de règlement, prévues aux articles 206 à 216;

2° les dispositions relatives à l'approbation par les personnes habiles à voter, prévues aux articles 218 à 221;

3° les dispositions relatives à l'examen de la conformité du règlement au schéma, prévues aux articles 224 à 232.

TITRE IX

SANCTIONS ET RECOURS

CHAPITRE I

SANCTIONS

317. Toute démolition faite en contravention à un règlement ou à une décision discrétionnaire de portée individuelle prévus au titre IV rend l'auteur passible d'une amende dont le montant minimal est égal à la perte de valeur qui résulte de la démolition. Toutefois, dans le cas d'une démolition qui cause la perte totale d'un bâtiment porté distinctement au rôle d'évaluation foncière de la municipalité, le montant minimal de l'amende est égal à la valeur du bâtiment établie au rôle.

318. L'abattage d'arbres fait en contravention du règlement de zonage d'une municipalité ou d'un règlement d'une municipalité régionale de comté visé à l'article 198 est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

Le conseil peut, par règlement, prescrire tout montant maximal supérieur à ceux prévus au premier ou au deuxième alinéa.

CHAPITRE II

RECOURS

319. Toute contravention à la présente loi, à tout acte pris ou adopté en vertu de la présente loi ou à toute entente conclue en vertu d'un tel acte, et tout défaut de satisfaire à une condition ou à une prescription prévue par un tel acte ou dans un rapport visé à l'article 160 peuvent, par requête du procureur général, de l'organisme compétent, de la municipalité ou de tout intéressé, être soumis à la Cour supérieure en vue d'une ordonnance prescrivant toute mesure visant la cessation de la contravention ou la réalisation de la condition ou de la prescription. La Cour peut notamment, à cette fin, ordonner la cessation de tout usage, de toute utilisation du sol ou d'une construction ou de toute activité, la remise en état des lieux, l'exécution de travaux ou l'annulation de tout lotissement ou modification cadastrale; elle peut également ordonner, s'il s'agit

du seul remède utile, la démolition d'une construction ou l'annulation d'un bail ou d'une vente conclu en contravention à une entente visée à l'article 183 et publiée au bureau de la publicité des droits conformément au troisième alinéa de l'article 185.

Le premier alinéa s'applique également à toute dérogation à un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans ce cas, ainsi que dans le cas d'une contravention à une disposition réglementaire portant sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la requête peut également être soumise à la Cour supérieure par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le premier alinéa ne permet pas l'annulation d'un lotissement ni d'une modification cadastrale dont les effets ont été confirmés par l'immatriculation des immeubles faite dans le cadre de la rénovation ou de la révision cadastrale dont a fait l'objet le territoire concerné par l'application d'un plan de rénovation préparé en vertu du chapitre II de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1) ou d'un plan dressé après le 30 septembre 1985 en vertu de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., chapitre T-11).

320. Toute municipalité qui, dans son règlement de construction, a établi des normes ou prescrit des mesures relatives à l'entretien des constructions ou aux conditions d'occupation des bâtiments peut exiger des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien. Elle doit transmettre au propriétaire un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer ainsi que le délai pour les effectuer. Elle peut accorder tout délai additionnel.

Toute municipalité peut, à l'égard d'une construction qu'elle juge inachevée, abandonnée, délabrée ou partiellement détruite au point de constituer un danger ou un préjudice esthétique grave, mettre le propriétaire en demeure d'effectuer les travaux et de prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire pour remédier à la situation dans le délai qu'elle impartit, y compris la démolition de la construction.

À défaut pour le propriétaire de se conformer, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où l'immeuble est situé peut, sur requête de la municipalité, ordonner tous travaux et toute mesure, y compris la démolition de la construction.

321. Toute ordonnance rendue par la cour en vertu du présent chapitre peut autoriser la municipalité ou l'organisme compétent à agir en lieu et place de la personne qui en fait l'objet, en cas de défaut de cette dernière ou lorsque aucun propriétaire ou occupant n'est connu ou trouvable. Les frais faits par la municipalité ou l'organisme compétent constituent une créance prioritaire constitutive d'un droit réel sur l'immeuble, au même titre et selon le même

rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil.

Toute requête présentée en vertu du présent chapitre est instruite et jugée d'urgence.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

322. En cas de défaut, réel ou appréhendé, d'un organisme compétent ou d'une municipalité locale de respecter une échéance prévue par la présente loi ou par un règlement, un décret, une ordonnance ou un avis prévu par la présente loi, le ministre peut, de sa propre initiative ou sur demande de l'organisme, prévoir toute nouvelle échéance.

Le premier alinéa s'applique également en cas de défaut de respecter toute nouvelle échéance.

La demande d'un organisme compétent ou d'une municipalité locale doit, à la satisfaction du ministre, être motivée et être accompagnée d'un programme de travail démontrant la volonté de l'organisme de respecter, le cas échéant, la nouvelle échéance. Le ministre peut également, de sa propre initiative à l'occasion de toute nouvelle échéance qu'il impartit, exiger la production par l'organisme concerné, dans le délai qu'il fixe, d'un tel programme de travail.

Avis de la décision du ministre et de la date à laquelle elle a été prise est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

323. En cas de défaut d'un organisme compétent ou d'une municipalité locale de respecter une échéance prévue par la présente loi ou par un règlement, un décret, une ordonnance ou un avis prévu par la présente loi, ou toute nouvelle échéance visée à l'article 322, le ministre peut se substituer à l'organisme et accomplir l'acte à sa place. Tout acte ainsi posé par le ministre a le même effet que s'il émanait de l'organisme, et toute résolution, règlement ou autre document ainsi adopté par le ministre est réputé être celui de l'organisme.

Le ministre signifie à l'organisme une copie vidimée de sa décision et de tout document adopté à la place de l'organisme; il publie un avis de cette décision à la *Gazette officielle du Québec*.

Le premier alinéa ne s'applique pas au défaut de respecter l'échéance prévue à l'article 298.

324. Le conseil de toute communauté métropolitaine peut, par règlement, déterminer les cas dans lesquels la modification d'un schéma d'aménagement n'a pas à faire l'objet d'un examen de conformité au plan métropolitain d'aménagement et de développement.

Le conseil de toute municipalité régionale de comté peut faire de même, à l'égard des règlements modifiant un règlement d'urbanisme d'une municipalité locale, en regard de l'examen de leur conformité au schéma d'aménagement et de développement.

Un règlement visé à l'un des deux premiers alinéas ne peut viser une résolution ou un règlement de concordance visé à l'article 53 ni une résolution ou un règlement dont l'objet est visé par une disposition du plan métropolitain ou du schéma adoptée conformément à l'un ou l'autre des articles 17 et 21.

Copie vidimée du règlement est transmise à chaque municipalité régionale de comté ou municipalité locale, selon le cas, dont le territoire est compris dans celui de la communauté métropolitaine ou de la municipalité régionale de comté.

325. Toute demande d'examen de conformité faite à la Commission municipale doit être motivée, notamment par l'identification des éléments du document dont on invoque la non-conformité et des motifs de cette non-conformité.

La Commission peut rejeter sommairement toute demande insuffisamment motivée ou qui est manifestement frivole, mal fondée ou fondée sur des arguments étrangers à l'examen de conformité requis.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à une demande faite en vertu de l'article 294.

326. Toute signification prévue par la présente loi se fait par huissier ou par courrier recommandé. Dans ce dernier cas, elle est réputée faite à la date de l'expédition.

327. Aucune disposition de la présente loi, d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement, d'un schéma d'aménagement et de développement, d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains faits conformément à la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1).

Le premier alinéa ne vise pas l'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines, le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol.

328. L'inobservation d'une formalité prévue par la présente loi ne permet d'invalider un acte que s'il est possible de mettre en preuve un préjudice sérieux.

329. La présente loi ne s'applique pas sur les territoires situés au nord du 55^e parallèle, ni sur les terres exclues du territoire de la Municipalité de Baie-James par le paragraphe 2^o de l'article 40 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie-James (L.R.Q., chapitre D-8.2).

330. Le deuxième alinéa de l'article 10 et de l'article 24, le quatrième alinéa de l'article 26, le deuxième alinéa de l'article 89, le quatrième alinéa de l'article 91, le troisième alinéa de l'article 212, le quatrième alinéa de l'article 216, le troisième alinéa de l'article 237, le quatrième alinéa de l'article 239 et le troisième alinéa de l'article 301 s'appliquent malgré le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

331. La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est abrogée.

332. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est responsable de l'application de la présente loi. Aux fins de la préparation des orientations, avis et autres documents visés à l'un ou l'autre des articles 22, 29, 30, 50, 51, 293, 294, 295, 297, 298, 299, 311, 314, 315, 322 et 323 ou à toute autre disposition de la présente loi, il sollicite la collaboration des autres ministres concernés dans la mesure jugée utile ou nécessaire.

Il peut déléguer à un autre ministre ou à un mandataire de l'État l'exercice de tout ou partie des pouvoirs, devoirs ou responsabilités visés aux articles 292 à 304 et 305 à 311.

**LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE
ET L'URBANISME
TABLE DES MATIÈRES**

		ARTICLES
TITRE I	OBJET ET PRINCIPES	1-2
TITRE II	PLANIFICATION RÉGIONALE	3-79
CHAPITRE I	DOCUMENTS MÉTROPOLITAINS ET RÉGIONAUX DE PLANIFICATION ET ORGANISMES COMPÉTENTS À LEUR ÉGARD	3-4
CHAPITRE II	ÉNONCÉ DE VISION STRATÉGIQUE	5-14
SECTION I	OBLIGATION DE MAINTIEN D'UN ÉNONCÉ	5
SECTION II	PROCESSUS D'ADOPTION ET DE MODIFICATION DE L'ÉNONCÉ	6-14
	§1. — <i>Application</i>	6-7
	§2. — <i>Adoption d'un projet et avis des organismes partenaires</i>	8-9
	§3. — <i>Information et consultation publique</i>	10-11
	§4. — <i>Adoption et entrée en vigueur</i>	12-14
CHAPITRE III	PLAN MÉTROPOLITAIN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE	15-17
SECTION I	OBLIGATION DE MAINTIEN DU PLAN MÉTROPOLITAIN	15
SECTION II	CONTENU DU PLAN MÉTROPOLITAIN	16-17
CHAPITRE IV	SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE	18-21
SECTION I	OBLIGATION DE MAINTIEN DU SCHÉMA	18
SECTION II	CONTENU DU SCHÉMA	19-21
CHAPITRE V	MODIFICATION DU PLAN MÉTROPOLITAIN OU DU SCHÉMA	22-48
SECTION I	PROCESSUS COMMUN AU PLAN MÉTROPOLITAIN ET AU SCHÉMA	22-35
	§1. — <i>Adoption d'un projet</i>	22-23
	§2. — <i>Information et consultation publique</i>	24-26
	§3. — <i>Adoption</i>	27
	§4. — <i>Examen de la conformité aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire</i>	28-32
	§5. — <i>Entrée en vigueur</i>	33-35
SECTION II	DISPOSITIONS PROPRES À UN PLAN MÉTROPOLITAIN	36-37
SECTION III	DISPOSITIONS PROPRES À UN SCHÉMA	38-48
	§1. — <i>Dispositions applicables à l'ensemble des schémas</i>	38-39
	§2. — <i>Conformité au plan métropolitain</i>	40-48
CHAPITRE VI	RÉVISION DU PLAN MÉTROPOLITAIN OU DU SCHÉMA	49-52

CHAPITRE VII	CONCORDANCE À LA SUITE DE LA MODIFICATION OU DE LA RÉVISION DU PLAN MÉTROPOLITAIN OU DU SCHÉMA	53-67
SECTION I	OBLIGATION DE CONCORDANCE	53-58
SECTION II	DISPENSE DE L'OBLIGATION D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE PLAN MÉTROPOLITAIN RÉVISÉ	59-62
SECTION III	DISPENSE DE L'OBLIGATION D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA RÉVISÉ	63-67
CHAPITRE VIII	CONTRÔLE INTÉRIMAIRE	68-77
SECTION I	IMPOSITION D'UN CONTRÔLE INTÉRIMAIRE	68-70
SECTION II	EFFETS DU CONTRÔLE INTÉRIMAIRE	71-72
SECTION III	DURÉE DU CONTRÔLE INTÉRIMAIRE	73-76
	§1. — <i>Contrôle intérimaire préalable</i>	73
	§2. — <i>Contrôle intérimaire lié à une modification du plan métropolitain ou du schéma</i>	74
	§3. — <i>Contrôle intérimaire lié à un plan métropolitain révisé</i>	75
	§4. — <i>Contrôle intérimaire lié à un schéma révisé</i>	76
SECTION IV	DISPOSITION PROPRE AU CONTRÔLE INTÉRIMAIRE MÉTROPOLITAIN	77
CHAPITRE IX	OBLIGATION DE SUIVI ET DE MISE EN ŒUVRE DES OUTILS RÉGIONAUX DE PLANIFICATION	78-79
TITRE III	PLANIFICATION LOCALE	80-102
CHAPITRE I	PLAN D'URBANISME	80-82
SECTION I	OBLIGATION DE MAINTIEN DU PLAN D'URBANISME	80
SECTION II	CONTENU DU PLAN D'URBANISME	81-82
CHAPITRE II	PLANS PARTICULIERS D'URBANISME	83-86
CHAPITRE III	MODIFICATION OU REMPLACEMENT DU PLAN D'URBANISME	87-101
SECTION I	INFORMATION ET CONSULTATION PUBLIQUE	87-91
SECTION II	ADOPTION	92-93
SECTION III	CONFORMITÉ AU SCHÉMA	94-101
CHAPITRE IV	OBLIGATION DE SUIVI ET DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'URBANISME	102
TITRE IV	RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'URBANISME	103-202
CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	103-104
CHAPITRE II	RÉGLEMENTATION LOCALE	105-197
SECTION I	COMITÉS D'URBANISME	105-117
	§1. — <i>Comité consultatif</i>	105-108
	§2. — <i>Comité décisionnel</i>	109-114
	§3. — <i>Fonctionnement</i>	115-117

SECTION II	RÉGLEMENTATION SUR LE ZONAGE, LE LOTISSEMENT ET LA CONSTRUCTION	118-123
SECTION III	POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES ATTRIBUTIFS DE POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES DE PORTÉE INDIVIDUELLE	124-150
	§1. — <i>Dispositions générales</i>	124-126
	§2. — <i>Usages conditionnels</i>	127-128
	§3. — <i>Réglementation à caractère incitatif</i>	129-132
	§4. — <i>Plans d'implantation et d'intégration architecturale</i>	133-135
	§5. — <i>Dérogations mineures</i>	136-140
	§6. — <i>Démolition</i>	141-147
	§7. — <i>Avis publics</i>	148-150
SECTION IV	DROITS ACQUIS	151-154
SECTION V	PERMIS	155-186
	§1. — <i>Dispositions générales</i>	155-159
	§2. — <i>Exigences particulières reliées à certaines contraintes</i>	160
	§3. — <i>Parcs, terrains de jeux et espaces naturels</i>	161-175
	§4. — <i>Stationnement</i>	176
	§5. — <i>Cession de rues</i>	177
	§6. — <i>Ententes relatives aux travaux municipaux</i>	178-182
	§7. — <i>Logement abordable</i>	183-186
SECTION VI	MODIFICATION SUR DEMANDE DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME	187-197
	§1. — <i>Dispositions générales</i>	187-188
	§2. — <i>Modification concernant un projet particulier</i>	189-192
	§3. — <i>Plans d'aménagement d'ensemble</i>	193-197
CHAPITRE III	RÉGLEMENTATION RÉGIONALE	198-202
TITRE V	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADOPTION ET À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS D'URBANISME D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE	203-236
CHAPITRE I	DISPOSITIONS INTRODUCTIVES	203-205
CHAPITRE II	INFORMATION ET CONSULTATION PUBLIQUE EN FONCTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT	206-216
SECTION I	RÉSOLUTION D'INTENTION ET PROJET DE RÈGLEMENT	206

SECTION II	INFORMATION ET CONSULTATION PUBLIQUE À L'ÉGARD D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NE CONTENANT AUCUNE DISPOSITION SUJETTE À L'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE	207-209
SECTION III	INFORMATION ET CONSULTATION PUBLIQUE À L'ÉGARD D'UN PROJET DE RÈGLEMENT CONTENANT UNE DISPOSITION SUJETTE À L'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE	210-216
	§1. — <i>Application</i>	210
	§2. — <i>Information</i>	211-213
	§3. — <i>Consultation</i>	214-216
CHAPITRE III	ADOPTION DU RÈGLEMENT	217
CHAPITRE IV	APPROBATION RÉFÉRENDAIRE	218-223
SECTION I	RÈGLEMENT MODIFICATIF	218-221
SECTION II	RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT	222-223
CHAPITRE V	EXAMEN DE LA CONFORMITÉ AU SCHÉMA	224-232
SECTION I	DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUT RÈGLEMENT	224-230
SECTION II	DISPOSITIONS PROPRES À UN RÈGLEMENT ASSUJETTI À L'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE	231-232
CHAPITRE VI	ENTRÉE EN VIGUEUR	233-234
CHAPITRE VII	RESTRICTIONS TEMPORAIRES À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS	235-236
TITRE VI	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADOPTION ET À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS D'URBANISME D'UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ	237-247
CHAPITRE I	PROJET DE RÈGLEMENT, INFORMATION ET CONSULTATION PUBLIQUE	237-239
CHAPITRE II	ADOPTION DU RÈGLEMENT ET EXAMEN DE SA CONFORMITÉ AU SCHÉMA	240-243
CHAPITRE III	ENTRÉE EN VIGUEUR	244-245
CHAPITRE IV	RESTRICTIONS TEMPORAIRES À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS	246
CHAPITRE V	PARTICIPATION AUX DÉCISIONS ET AUX DÉPENSES	247
TITRE VII	DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE AGRICOLE	248-291
CHAPITRE I	APPLICATION	248
CHAPITRE II	COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE	249-261
CHAPITRE III	DISPOSITIONS PROPRES AUX MATIÈRES AGRICOLES	262-267

CHAPITRE IV	DISPOSITIONS PROPRES AUX ÉLEVAGES PORCINS	268-291
SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	268-270
SECTION II	CONDITIONS	271-274
SECTION III	INFORMATION ET CONSULTATION	275-281
SECTION IV	INFORMATION ET CONSULTATION FAITE PAR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ	282-283
SECTION V	CONCILIATION	284-287
SECTION VI	DÉLIVRANCE DU PERMIS	288-289
SECTION VII	ENTENTES	290-291
TITRE VIII	POUVOIRS GOUVERNEMENTAUX	292-316
CHAPITRE I	INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES SUR LE TERRITOIRE	292-304
SECTION I	OBLIGATION DE CONFORMITÉ DE L'INTERVENTION GOUVERNEMENTALE AU PLAN MÉTROPOLITAIN ET AU SCHÉMA	292-293
SECTION II	INTERVENTION NON CONFORME	294-295
SECTION III	OBLIGATION DE MODIFICATION DU PLAN MÉTROPOLITAIN OU DU SCHÉMA PAR L'ORGANISME COMPÉTENT	296-297
SECTION IV	MODIFICATION DU PLAN MÉTROPOLITAIN OU DU SCHÉMA PAR LE GOUVERNEMENT	298-302
SECTION V	INTERVENTION RÉPUTÉE CONFORME	303-304
CHAPITRE II	ZONE D'INTERVENTION SPÉCIALE	305-310
CHAPITRE III	MODIFICATION DU PLAN MÉTROPOLITAIN OU DU SCHÉMA À LA DEMANDE DU MINISTRE	311-313
CHAPITRE IV	RÉVISION DU PLAN MÉTROPOLITAIN OU DU SCHÉMA À LA DEMANDE DU MINISTRE	314
CHAPITRE V	MODIFICATION D'UN RÈGLEMENT À LA DEMANDE DU MINISTRE	315-316
TITRE IX	SANCTIONS ET RECOURS	317-321
CHAPITRE I	SANCTIONS	317-318
CHAPITRE II	RECOURS	319-321
TITRE X	DISPOSITIONS DIVERSES	322-332